



Acronymes et sigles

ARSE : Autorité de réglementation de secteur de l'Electricité

ART&P : Autorité de régulation du secteur des télécommunications et de la poste

BTCI : Banque togolaise pour le commerce et l'industrie

BTD : Banque togolaise pour le développement

BGI : Groupe français Société des Brasseries et Glacières Internationales

BRVM ; Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

BB : Brasserie du Bénin

BM : Banque Mondiale

BNI/SNI : Banque nationale d'investissement /Société nationale d'investissement

CET : Caisse d'épargne du Togo

CEB : Communauté Electrique du Bénin

CNCC : Commission nationale de la concurrence et de la consommation

CEET : Compagnie Energie Electrique du Togo

CFE : Centre de Formalités des Entreprises

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CRT : Caisse de retraite du Togo

CNSS : Caisse nationale de sécurité sociale

CCIT : Chambre du Commerce et d'Industrie du Togo

CIMTOGO : Société Ciments du Togo

CIMA : Conférence inter-africaine des marchés d'assurance

CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest

DCIC : Direction du Commerce Intérieur et de la Concurrence

DISRP : Document intérimaire de stratégie de réduction de la pauvreté

EDITOGO : Société nationale des éditions du Togo

FMI : Fonds Monétaire International

FED : Fonds européen de développement

FODESEPA : Fonds de développement du secteur de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain

IOF : Indian Ocean Fertilizers

IFG : International Fertilizer Group

ISTT : Intersyndicale des travailleurs du Togo

LONATO : Loterie Nationale Togolaise

LNBTP: Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OMD : Objectifs du développement pour le Millénaire

OPAT : Office des Produits Agricoles du Togo

OTP : Office Togolais des Phosphates

ODEF : Office de développement et l'exploitation des forêts

ONAF : Office national des abattoirs et frigorifiques

PAS : Programmes d'Ajustements Structurels

PARE : Programme d'Ajustement et de Relance Economique

PAL : Port Autonome de Lomé

PIB : Produit intérieur brut

RNET : Régie Nationale des Eaux du Togo

STABEX : Système de stabilisation des recettes d'exportation

SOTOCO : Société togolaise du coton

SOTONAM : Société Togolaise de Navigation Maritime

SOTED : Société Togolaise d'Etudes de développement

SITO : Société Immobilière Togolaise

SONAPH : Société Nationale des (Palmeraies et Huileries

SAFICC : Société d'Appui à la Filière Cacao et Café

SOTOMA : Société Togolaise de Marbre

SIAB : Société inter-africaine de banque

SATAL : Société agricole togolaise-arabe-libyenne

SPT : Société des postes du Togo

SLM : Société de location du matériel

SALT : Société aéroportuaire de Lomé Tokoin

SGMT : Société des grands moulins du Togo

SYNTRASAM : Syndicat des Transporteurs de Sable Marin

TOGOPHARMA : Office national de la pharmacie

TI : Transparency International

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UE : Union Européenne

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

I. Contexte général

Le **Togo** est un pays d'Afrique de l'Ouest ayant des frontières communes avec le Bénin à l'est, le Burkina Faso au nord, et le Ghana à l'ouest. Sa façade sud est ouverte sur le golfe du Bénin. La population est estimée en 2006 à environ 5,4 millions d'habitants pour une densité de 95 hab/km².

Le Togo est l'un des plus petits États africains avec 56 785 km², s'étirant sur 550 km du nord au sud avec une largeur n'excédant pas 130 km. Cette faible superficie n'empêche pas le Togo d'être reconnu pour la grande diversité de ses paysages (une côte de sable fin bordée de cocotiers au sud, des collines, des vallées verdoyantes et des petites montagnes dans le centre du pays, des plaines arides et de grandes savanes plantées de baobabs au nord).

En 2005, son taux de croissance démographique est de 2,17%, le taux de mortalité infantile s'élevant à 66,6/1000. L'espérance de vie est de 52,6 ans. En 2000, la population urbaine est estimée à 34% et il est passé à 35% en 2003.

Au Togo, le français est langue officielle. L'Ewe, le kabiyè et le mina sont les langues nationales les plus utilisées par la population.

Les différentes religions du pays sont l'animisme pratiqué par 50% de la population, le catholicisme (26%), l'islam (15%) et le protestantisme (9%).

L'économie du Togo repose essentiellement sur la culture vivrière qui représente 65% des travailleurs. Le reste de la main-d'œuvre (35%) vit de la culture du cacao, du café, du coton mais surtout des mines de phosphates qui sont vitales au pays. Le Togo est d'ailleurs le cinquième producteur mondial de phosphates. L'agriculture à la fin des années 90, a représenté 35 % du PIB et employait 75 % de la population active, surtout des petits producteurs appliquant des méthodes traditionnelles. Le secteur agricole constitue également une source appréciable de rentrée des devises. Les principales cultures d'exportation sont le coton, le café, le cacao. Le secteur secondaire dont la contribution est estimée à 23% du PIB est dominé par la production des phosphates. Il comprend aussi un secteur manufacturier petit mais dynamique, composé de micro, petites et moyennes entreprises. Le secteur tertiaire englobe essentiellement les activités de commerce et de transit et contribue à concurrence de 42 % au PIB.

À l'instar de nombreux pays africains (Sénégal, Île Maurice, Namibie), le Togo s'est doté d'une zone franche dès la fin des années 80. Ainsi, dans cette zone sont implantés des sociétés pharmaceutiques, des fabricants d'huiles végétales, des assembleurs informatiques, des distributeurs de produits cosmétiques, des prothésistes dentaires ou des entreprises de transport routier.

Le Togo fait partie de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO, regroupant 16 pays) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA, regroupant 8 pays francophones ayant en commun l'usage du franc CFA).

- Le taux de croissance du PIB réel projeté est à 3 % en 2008 (comparé à une estimation de 2,1 % en 2007). Le taux d'inflation en 2007 a été bien contenu à 0,9 %, comparativement à 2,2 % en 2006. En 2007, le solde de la balance des paiements courants était estimé à 6,4 % du PIB et le déficit budgétaire global (sur la base des ordres de paiement) à 4,5 %. Au cours des dernières années, on a noté certains progrès dans la mise en œuvre des réformes structurelles (libéralisation du secteur des télécommunications ; privatisations achevées, y compris celles d'une importante compagnie d'assurance, plusieurs hôtels, et des services au Port autonome de Lomé).
- Les secteurs secondaire et tertiaire représentent respectivement environ 23% et 42% du PIB. La production agricole est principalement tributaire des aléas climatiques et est dominée par des exploitations de petite taille. Le Togo a une économie libérale dont les exportations, portant principalement sur les phosphates, le coton, le ciment, le café, et le cacao représentaient, en moyenne annuelle, 34 % du PIB entre 2002 et 2005¹, soit bien en dessous de la moyenne de 45 % qui prévalait dans les années 80.
- Après avoir plafonné en 2005 autour de 6,8 %, le taux d'inflation est retombé à seulement 2,2 % en 2006 et 0,9 % en 2007.
- Le Togo est classé 152ème sur 177 selon l'Indice de développement humain 2007.
- En 2007, **Transparency International** (TI) classe le Togo 143ème sur 179 pays étudiés.
- Le rapport sur la **pratique des affaires en 2008** classe le Togo 156ème sur 178 pays.
- Il est probable que le Togo n'arrive à réaliser aucun des Objectifs du développement pour le Millénaire (ODM) d'ici à 2015. Le projet de Document intérimaire de stratégie de réduction de la pauvreté (DISRP) récemment élaboré par le Gouvernement a confirmé la situation alarmante des indicateurs clés, notamment dans les secteurs éducation, santé, eau et assainissement, et VIH/SIDA ; tous ces indicateurs portent de sévères disparités régionales et par rapport au genre.
- Le taux de prévalence du VIH/SIDA est de 3,2 % au sein de la population âgée de 15 ans et plus.
- Environ 62% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté national selon le DISRP.

Tableau 1 : La taille du marché togolais en 2003-2004

PIB 2002 (€) : 1570 millions euros (estimation UEMOA)

Consommation privée / PIB : 86 %

Croissance consommation privée 1990-2002 : + 3,6 % par an

POPULATION 2002 : 4,8 millions (6,2 millions en 2015)

Croissance démographique 2002-2015 : + 2,0 %

Moins de 15 ans (en %) : 43,6 %

De 15 à 65 ans : 2,5 millions (53,3 % de la population)

Population urbaine : 34 % (48 % en 2015)

Nombre re- estimé de ménages disposant d'un pouvoir de consommation annuelle en parité de pouvoir d'achat * :

supérieur à 30.000 euros : 40.000 (soit 5 % des ménages)

supérieur à 15.000 euros : 73.000 (soit 9 % des ménages)

inférieur à 5.000 euros : 400.000 (soit 49 % des ménages) * calculs PPA en euros internationaux qui ont un pouvoir d'achat identique en Zone Franc qu'au sein de l'Union européenne

Niveau de vie :	Togo	Moyenne Afrique
- PIB par tête nominal (US\$)	270	450
- PIB par tête en dollars PPA	1450	1174
- Espérance de vie (en années)	50	46
- Mortalité infantile (sur 1000 enfants)	87	103
- Taux d'analphabétisme (est.)	41%	37%
- Pop. privée d'accès à l'eau potable	46%	42%
- Taux de fécondité 1999 (par femme)	4,9	5,1
Pour mille habitants :	Togo	Moyenne Afrique
- Nombre de médecins	0,1	0,1
- Nombre de lits d'hôpitaux	1,4	1,1
- Nombre de lignes téléphoniques	10	15
- Nombre de téléphones mobiles	35	16
- Nombre de véhicules (VP+VU)	22,7	14,4
- Nombre d'ordinateurs	30,8	11,9

Sources : Banque de données de Credit Risk International_à partir de statistiques diverses, dont WDI-2004, Banque Mondiale.

Tableau 2 : Quelques indicateurs économiques et financiers du Togo, 2000-2004

Indicateurs					
Indicateurs généraux	2000	2001	2002	2003	2004
Population (millions)	5,36	5,53	5,68	5,84	5,99
Accroissement de la population (%)	---	3,17	2,71	2,82	2,57
PIB (milliards de FCFA)	946,0	955,3	1006,0	1044,5	1071,6
PIB (milliards de dollars EU)	1,34	1,28	1,61	2,01	2,22
PIB par habitant (méthode Atlas, dollars EU)				344	371
Ratios économiques principaux	---	1984	1994	2003	2004
Exportations de produits et services/PIB	---	51,2	30,5	33,8	33,5
Epargne domestique brute/PIB	---	12,9	11,3	5,3	4,5
Epargne domestique brute/PIB	---	13,8	9,3	7,6	8,5
Inflation (IPC, moyenne, %)	---	3,9	3,2	-0,9	0,4
Tendances de croissance		1984-94	1994-04	2003	2004
<i>(croissance moyenne annuelle)</i>					
Croissance du PIB en termes réels (%)	---	0.5	3.3	3.0	2.8
Croissance du PIB en termes réels par habitant (%)	---	0.3	0.5	0.8	0.8
Structure de l'économie (% du PIB)		1984	1994	2003	2004
Agriculture	---	33,5	34,9	40,8	41,2
Industrie	---	20,2	21,2	22,2	22,8
dont Manufacture	---	6,4	9,1	9,3	9,4
Services	---	46,3	43,8	37,1	36,0
Indicateurs financiers	2000	2001	2002	2003	2004
M2 (monnaie + quasi- monnaie) (milliards de FCFA)	246,3	239,7	234,6	260,0	307,1
M2/PIB (%)				25,0	28,6
Crédit domestique total (milliards de FCFA)	206,3	189,0	164,0	183,9	181,4
Crédit au secteur privé* (milliards de FCFA)	147,8	137,6	127,9	167,0	174,2
Crédit au secteur privé/PIB (%)	--	--	--	16,0	16,3

Source : Estimations de la Banque mondiale et des cadres du FMI

Note : * Le crédit au secteur privé inclut le crédit aux entreprises appartenant à l'état

Tableau : 3 Indicateurs économiques et financiers du Togo, 2003-2007

TOGO: indicateurs économiques et financiers, 2003 - 2007					
	2003	2004	2005	2006	2007
	Réalisé		Programme ¹		
	(en variation annuelle en % sauf indication contraire)				
PIB réel	5.2	2.3	1.2	2.0	2.9
PIB réel par habitant	2.4	-0.3	-1.3	-0.5	0.4
Indices des prix à la consommation (moyenne annuelle)	-0.9	0.4	6.8	2.2	3.2
PIB (en milliards de FCFA)	972.7	1,023.3	1,112.7	1,158.8	1,216.3
Investissement et épargne					
Investissement brut intérieur	10.8	11.1	12.4	13.5	14.4
Secteur public	1.1	1.5	3.3	4.1	4.3
Secteur non gouvernemental	9.8	9.5	9.1	9.4	10.1
Epargne nationale brute	7.2	9.6	6.6	7.1	7.8
Secteur public	3.5	2.5	0.9	1.3	1.5
Secteur non gouvernemental	3.7	7.1	5.8	5.8	6.3
Finances du gouvernement central					
Recettes et dons	17.6	17.5	16.9	18.3	19.0
Recettes	17.0	16.8	15.7	16.9	16.5
Dépenses et prêts nets	15.1	16.6	19.3	21.1	21.9
Dépenses courantes	12.5	13.6	16.2	18.0	16.9
Solde global (sur la base ordonnancement)	2.4	1.0	-2.4	-2.8	-2.8
Solde primaire ³	4.5	3.2	-0.5	-1.1	-0.4
Variation des arriérés intérieurs	0.3	0.5	1.9	-0.4	0.0
Secteur extérieur					
Solde du compte courant	-3.7	-1.5	-5.7	-6.4	-6.6
Exportations (biens et services)	43.3	41.2	39.8	40.5	40.4
Importations (biens et services)	57.3	56.2	57.6	60.2	60.4
Dette extérieure	93.3	86.2	88.0	80.5	...
Dont : arriérés	25.7	24.3	25.8	25.6	...
Service de la dette extérieure (% des exportations)	17.9	16.9	11.4	11.2	13.0
Réserves internationales brutes, mois 'importations	2.3	3.6	2.0	3.2	3.0

Sources : autorités togolaises et estimations et prévisions des services du Fonds.

¹ Le programme pour 2006 et 2007 reflète les objectifs du programme de référence et le budget 2007.

³ Définie comme recettes totales moins dépenses courantes, non compris le paiement d'intérêts et projets financés sur ressources extérieures.

II. Politiques économiques et sociales ayant des effets sur la concurrence.

i. Politique de développement :

1. Programmes d'Ajustements Structurels (PAS)

Le gouvernement togolais, depuis 1966 et sur la base de quatre plans quinquennaux, s'est fixé à l'horizon 1985, l'objectif de réaliser son décollage économique et social. Il s'est toutefois lancé dans des projets d'investissements surdimensionnés, très coûteux, mal adaptés et dont les études ont été hâtivement élaborées. C'est alors que vinrent les dérapages des dépenses publiques, la vague des recrutements massifs de personnel de l'administration publique avec comme conséquence l'augmentation des salaires nominaux. Toutes ces charges de l'Etat se retrouvent insupportables au fil des années. Les recettes fiscales et non fiscales, même greffées des dons, se trouvent toujours insuffisantes pour couvrir les charges publiques. Le déficit budgétaire a alors commencé à évoluer de manière inquiétante à partir de 1978, entraînant des arriérés de paiements des traitements et salaires, des intérêts sur la dette publique intérieure et extérieure. Afin de faire face à cette situation insoutenable, le **Togo** a signé des accords de **programmes d'ajustement structurel** soutenus par les Institutions de Bretton Woods en 1982 pour un début d'application à partir de 1983.

D'une façon chronologique, **4 programmes d'Ajustement Structurel** ont été négociés avec la Banque Mondiale entre **1983 et 1994**.

Un cinquième dénommé **PARE** (Programme d'Ajustement et de Relance Economique) a été négocié en **1995**. Chacun de ces programmes se sont attaqués à des problèmes économiques et financiers spécifiques.

1er PAS : Entré en vigueur en **1983**, le Gouvernement a entrepris une nouvelle programmation des investissements publics, élaboré une stratégie de développement rural et réorganisé les entreprises du secteur public.

2e PAS : Entré en vigueur en **1985**, il visait à consolider les acquis du premier par l'amélioration de structure des finances publiques, le renforcement de la qualité des investissements, la réorganisation de l'agriculture, le redressement des entreprises publiques, la promotion des **PME** et la poursuite des réformes de l'Administration publique.

3e PAS : Entré en vigueur en **1988**. Son objectif principal était la reprise économique. Il contenait des mesures relatives à la gestion des Ressources publiques.

4e PAS : Entré en vigueur en **1990**, il s'est fondé sur la recherche de la croissance, le développement de l'emploi, une meilleure répartition des revenus, et l'atténuation des effets négatifs des **PAS**.

Le PARE : (Programme d'Ajustement et de Relance Economique)

L'objectif essentiel du **PARE** en cours d'exécution est de rétablir les équilibres macro-économiques à la suite de l'effondrement de l'économie dans les années **90** et la **dévaluation du Franc CFA** (janvier 1994).

En terme de résultats de l'application de ces PAS et du PARE, lorsqu'on fait une analyse de l'évolution des grands agrégats macro-économiques, on peut dire que la situation des comptes nationaux s'est un peu améliorée.

Une gestion de la demande et une politique monétaire prudente a permis la maîtrise progressive de l'inflation consécutive à l'ajustement de la partie du Franc² CFA en 1994.

En francs courants le **PIB** est passé de 313,8 milliards de **F CFA** en 1984 à 430 milliards de **F CFA** en 1989 et le revenu National de 226,3 milliards de CFA en 1984 à 371 milliards de F CFA en 1989.

Ces efforts de redressement seront durement éprouvés entre 1990 et 1994 par les troubles sociopolitiques liées à l'accouchement difficile du processus de démocratisation qu'à connu le TOGO.

Soutenu par cette croissance économique et l'amélioration des transferts courants sans contrepartie, le Revenu National Disponible Net amorce un redressement sensible entre 1994 et 1996.

Le Revenu National disponible (en volume) s'accroît ainsi de 8,13% en 1994 ; 7,64% en 1995 et de 4,46% en 1996.

Les évolutions ont été beaucoup plus contrastées au cours de la période 1986 - 1989 marquée par la baisse des recettes d'exportation résultant, de l'effritement des cours du dollar US par rapport au Franc CFA.

La politique de réforme des finances a mis l'accent sur l'exécution des mesures destinées à simplifier, à optimiser le système fiscal, à rationaliser et restructurer les dépenses publiques grâce à :

- La réduction de la dispersion des taux d'imposition
- L'élargissement de la base d'imposition.
- Au renforcement de l'Administration fiscale (Impôts et Douanes)
- La Réorientation des dépenses publiques en faveur des secteurs prioritaires (santé, éducation, infrastructures économiques.)

L'analyse des indicateurs budgétaires révèle une tendance à la réduction progressive du ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales en 1994, de 82,0% à 61,4% en 1995 et

environ 54,6% en 1996 et la progression du taux de pression fiscale de 11,69% en 1994, à 13,0% en 1995 et environ 13,50% en 1996.

Les conséquences de l'application ont eu des impacts négatifs sur les travailleurs: Licenciements, blocage des avancements, chômage, font désormais partie des réalités quotidiennes du monde du travail.

En outre, l'effondrement des programmes d'investissement publics durant les années 90 a entraîné, des conséquences graves sur la vie sociale. Le ratio des dépenses publiques totales de l'État sur le PIB, qui se chiffrait à 35 % entre 1983-1987, est tombé à 28,8 % sur la période 1988-1990, puis à 22,1 % entre 1991-1998. En 2001, Les dépenses publiques en proportion du PIB se sont encore contractées et représentaient seulement 16,3 %.

Selon une étude de la Banque Mondiale au Togo intitulée « *Contribution pour une Stratégie de Protection Sociale au Togo* » (juillet 1999), environ 72% des Togolais seraient sous le seuil de pauvreté fixé à 90.000 F CFA par an et par personne ; et plus de 57% sous le seuil d'extrême pauvreté de 70.000 F CFA par an et par personne. En outre, entre 1990 et 2005, la croissance réelle du PIB a été relativement faible et insuffisante pour réduire la pauvreté: 1,1% en moyenne annuelle contre une croissance démographique de 2,4% par an. La paupérisation s'accroît dans le pays. Ayant un Indice de Développement Humain (IDH) de 0,512 (143^{ème} rang en 2005 et 152^{ème} en 2007), la situation économique et sociale au Togo se dégrade de jours en jours. La dette extérieure se chiffre à plus de 800 milliards F CFA (2003) avec une service de la dette de 54,5 milliards F CFA (2003), une dette intérieure de plus de 280 milliards (2003). La dette extérieure se chiffre en 2003 à 93,3 % du PIB et 80,5% en 2006. Le service de la dette extérieure (% des exportations) s'est établi à en 2003 à 17,9% et il a passé à 11,2% en 2006.

2. Plan Stratégique de Réduction de la Pauvreté (PSRP) :

Situation de la pauvreté : Comme noté ci-dessus le Togo figure parmi les pays les plus pauvres de la planète ayant un revenu par habitant de 310 dollars US en 2003. La crise politique et le déclin économique ont eu au cours de la dernière décennie un impact dévastateur. Au cours de la décennie 1988-98, le PIB par habitant en termes réels a chuté à un taux annuel moyen de 0,3 pour cent. Une baisse cumulée de trois pour cent pour la décennie est en adéquation avec la baisse générale des revenus des ménages, laissant penser que la pauvreté s'est aggravée. Selon le Rapport sur le Développement Humain 2003 du PNUD, l'Indice de la Pauvreté Humaine (IPH-1) du Togo était de 38,5 pour cent et l'Indice de Développement Humain (IDH) était de 0,501 plaçant le Togo au 141^{ème} rang sur 173 pays. Les deux indices indiquent que de larges proportions de la population togolaise vivent dans des conditions précaires, avec peu d'accès aux services publics et une espérance de vie faible.

Selon le *projet de PSRP intérimaire du Gouvernement*, en 2004, environ 72,6 pour cent de la population vivaient en dessous du seuil de pauvreté et 57,4 pour cent dans une

extrême pauvreté, sur la base des revenus annuels de 100.800 Francs CFA et 78.400 Francs. CFA (environ 200 et 150 dollars US) respectivement. L'incidence de la pauvreté laisse apparaître une image plus complexe suivant les régions, le genre et les secteurs sociaux. La pauvreté est surtout répandue en milieu rural, avec des incidences les plus accentuées dans les régions des Savanes et du Centre.

Tableau 4 : Incidence de la pauvreté par région au Togo

	Région Pauvreté %	Extrême pauvreté %
Lomé	50,0	32,7
Maritime	80,0	68,0
Plateaux	73,5	62,9
Centrale	82,2	63,9
Kara	79,8	60,8
Savanes	85,9	73,2
Togo	72,6	57,4

Source : Togo –Projet PSRP intérimaire, juin 2004

Depuis 2004, le Gouvernement dispose d'un *PSRP intérimaire* qui a l'avantage de poser un diagnostic global et de définir les étapes pour un PSRP final. Le PRSP final a été lancé en mars 2008. Cet exercice a dû se baser sur des enquêtes, collectant ainsi de données afin de disposer des éléments indispensables pour une évaluation crédible de la pauvreté débouchant sur la finalisation de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté.

L'élaboration de la stratégie actuelle découle de la volonté des autorités togolaises et du peuple togolais de rompre avec l'instabilité socio-économique qui n'a fait jusqu'ici que saper les bases du développement harmonieux, équilibré et durable du pays. En cela, le présent PSRP s'arrime à la Stratégie Nationale de Développement à Long Terme et à tout document de politique pertinente existante dont le pays s'est doté en vue d'impulser des progrès importants dans l'atteinte des OMD.

A travers le PRSP, les Autorités togolaises visent l'amélioration durable et effective des conditions de vie des populations en s'attaquant aux causes de la pauvreté. C'est pour cela, qu'elles ont décidé de bâtir la stratégie intérimaire sur les trois axes à savoir : (i) amélioration de la gouvernance politique et économique ; (ii) consolidation du processus de relance économique, promotion de la croissance pro-pauvre et du développement durable ; et (iii) développement des secteurs sociaux, des ressources humaines et de l'emploi.

De manière générale, le premier rapport national de suivi des OMD en 2004 conclut que

la situation est telle que sur les sept objectifs du millénaire pour le développement, trois sont potentiellement réalisables en 2015. Il s'agit de l'objectif 2 (**assurer une éducation pour tous**), l'objectif 5 (**améliorer la santé maternelle**) et l'objectif 6 (combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies). Les efforts entrepris par le Togo par le passé, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, et la mobilisation des ressources du **Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, le paludisme et la tuberculose** constituent, en ce sens, des avancées notables qu'il faudrait soutenir et renforcer. Face à cet état de chose, des efforts sont entrepris pour répondre aux nécessités des engagements internationaux, de bonne gouvernance, de conditionnalités des bailleurs de fonds, de relance de la croissance et de réduction de la pauvreté.

3. Autres stratégies :

Le Gouvernement togolais envisage au moyen de cet axe stratégique, poursuivre les réformes structurelles, relancer l'économie par une plus grande ouverture fondée sur l'intégration régionale et le multilatéralisme de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Cet axe vise également à placer le développement économique national en étroite relation avec l'équité et à promouvoir une croissance pro-pauvre en vue de réduire les inégalités et promouvoir un développement durable. A cet effet, il comprend six Programmes spécifiques : (1) Mise en oeuvre des réformes structurelles; (2) Renforcement de l'intégration régionale via les Accords de Partenariat Economique; (3) Relance de l'économie agricole et des secteurs ruraux; (4) Promotion de la micro finance; (5) Développement des infrastructures de soutien à la croissance; (6) Gestion efficace des ressources naturelles et de l'environnement.

Stratégie de développement de l'agriculture :

*** Principales cultures et changements dans la structure de production :**

L'agriculture assure en grande partie la sécurité alimentaire des Togolais, le secteur rural fait vivre encore environ 80 % de la population. Les cultures sont très diverses: mil, sorgho, maïs, manioc, ignames, cacao, café, karité. Le coton est la principale culture industrielle et le premier produit d'exportation agricole.

Malgré sa place dans l'économie, l'agriculture togolaise est caractérisée par un faible niveau technique et un faible taux d'équipement des exploitations selon une dépêche de l'Agence Chine Nouvelle au Togo (Xinhua, octobre 2008) citant des sources officielles : 25% des exploitations bénéficient d'un appui technique des structures d'encadrement, les semences améliorées sont utilisées dans moins de 3% des cultures vivrières, l'utilisation d'engrais concerne 16% de ces cultures, 89% des superficies cultivées sont emblavées avec du matériel aratoire (houe, coupe-coupe), la répartition des labours attelés est inégale, avec 10% au profit de la région des Savanes, 1% des exploitations sont équipées d'un tracteur, 12% seulement des ménages ont accès au crédit agricole (formel et informel), l'exploitation agricole est tournée vers l'autoconsommation et est faiblement monétarisée, la superficie cultivable est évaluée à 3,6 millions d'hectares, soit 60% du

total, et 41% de cette surface, soit 1,4 millions d'hectares, est emblavée. Sur les 86 000 hectares de terres cultivables, seuls 2 300 hectares sont aménagés et 1 200 effectivement exploités.

*** Contribution du secteur agricole aux activités économiques :**

L'économie togolaise est basée, dans une large mesure, sur l'agriculture. Ce secteur représente actuellement environ 35% du PIB et occupe près de 75% de la population active.

Le secteur agricole constitue un axe important de relance économique du Togo. Il occupe une place prépondérante dans l'économie togolaise, puisqu'il représente environ 35% du PIB au cours de la période 1995 à 2005 et fournit plus de 20% des recettes d'exportation, le coton occupe traditionnellement le deuxième ou le troisième poste d'exportation après le ciment et/ou les phosphates, selon les années. Dans ce secteur, les productions vivrières représentent environ les deux tiers, cette part restant à peu près constante sur les 10 dernières années. En outre, au cours de la même période, le PIB agricole a évolué à un rythme plus rapide que le PIB global. Malheureusement, les dépenses publiques affectées à l'agriculture ont connu un véritable effondrement dû aux conséquences de la crise socio-politique qui a affecté le Togo. Bien qu'au cours des dix dernières années l'aide extérieure ait contribué à plus de 85% de l'investissement total agricole, les investissements visant le développement agricole et économique en général ont virtuellement disparu. Le budget d'investissement pour le secteur atteignait une moyenne de 0,6 milliard FCFA par an sur la période 2002-2004 alors qu'il se situait autour de 10 milliards FCFA à la fin des années 80 selon des données tirées de la *Note sectorielle Agriculture* (Togo-Conférence Partenaires au développement, Bruxelles, 18-19 Septembre 2008).

Tableau 5. Production des principales cultures vivrières, campagnes 1998-05
(milliers de tonnes)

	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05
Mais	404	412	401	406	403	423	414
Sorgho	204	177	183	184	195	178	168
Mil	90	85	80	79	76	68	51
Riz paddy	42	38	32	32	32	29	32
Igname	70	61	51	54	54	58	59
Manioc	96	116	124	109	132	134	116
Haricot	150	135	144	148	170	146	159
Arachide	61	62	54	59	51	3	59

Source: Autorités togolaises.

*** Exportations et importations agricoles principales :**

Exportations agricoles : Cacao, coton, café, graines oléagineuses

Tableau 6. Structure des exportations, 1998-04

(millions de dollars des EU et pourcentages)

Description	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total exportations (en millions de dollars EU)	288,2	244,9	191,7	220,2	250,6	417,1	384,4
	Part en pourcentage						
Produits primaires, total	87,8	82,3	69,2	50,3	56,8	42,0	52,7
Agriculture	47,7	55,6	43,0	29,4	39,5	32,4	39,6
Produits alimentaires	15,4	21,3	19,6	18,2	23,2	15,5	24,0
Cacao en fèves ou brisures de fèves, brut ou torréfié	2,9	3,2	2,4	2,1	2,8	2,5	6,3
Margarine etc.	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	3,0
Poissons congelés (hors filets et poisson haché)	0,0	0,0	1,4	2,3	4,0	0,6	2,6
Farines de blé ou de méteil	1,4	2,7	2,5	3,9	4,1	2,3	2,1
Huile de palme et ses fractions	0,0	0,0	0,1	0,5	1,8	1,5	1,4
Lait et crème de lait, concentrés ou sucrés	0,0	0,0	0,1	0,4	0,3	0,9	1,1
Boissons non alcooliques	0,4	0,7	0,4	0,4	0,7	1,5	1,0
Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,7
Café, non torréfié, même décaféiné; coques et pellicules de café	5,5	10,4	6,0	2,1	1,1	0,3	0,7
Tourteaux et autres résidus solides (à l'exception des drêches)	1,0	0,8	0,6	0,1	0,4	0,1	0,7
Yoghourt, babeurre, lait, crème; crème glacée	0,5	0,5	0,8	1,2	1,5	1,0	0,6
Matières premières agricoles	32,3	34,4	23,4	11,2	16,3	16,9	15,6
Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	23,4	22,3	12,5	1,6	10,5	12,8	12,6
Coton, cardé ou peigné	7,8	11,2	9,4	8,4	5,4	3,8	2,7

Source: OMC, examens des politiques commerciales Togo, 2006.

Importations agricoles : farine et blé, huiles végétales, poissons, volailles, lait, riz, sucre, fruits et légumes

Tableau 7. Structure des importations, 1998-04
(millions de dollars des EU et pourcentages)

Description	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total importations (en millions de dollars des EU)	686,9	668,2	323,6	355,0	405,3	568,4	548,1
	Part en pourcentage						
Produits primaires, total	48,3	59,7	40,5	41,9	40,2	38,7	44,5
Agriculture	14,2	18,5	20,1	24,0	23,3	17,8	19,3
Produits alimentaires	12,8	17,3	18,4	22,8	22,1	17,1	18,4
Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	0,0	0,0	2,4	6,3	7,2	4,5	3,0
Cigarettes contenant du tabac	1,3	1,5	1,9	1,6	1,7	2,4	2,9
Graines et fruits oléagineux,	0,0	0,0	0,0	0,2	0,3	0,2	2,4
Huile de palme et ses fractions	0,2	5,5	0,9	1,5	2,7	2,1	2,0
Poissons congelés (hors filets et poisson haché)	2,3	1,8	2,7	3,5	1,4	1,2	0,7
Matières premières agricoles	1,4	1,2	1,7	1,3	1,2	0,7	0,8

Source: OMC, examens des politiques commerciales Togo, 2006.

4. Politique agricole :

La place qu'occupe le secteur agricole dans l'économie togolaise, est prépondérante et représente 40 % du Produit intérieur Brut. C'est pourquoi le gouvernement du Togo a procédé à la relecture de sa Note de Politique Agricole. La *Note de Politique Agricole* qui a été validée en 2006 de manière *participative* par tous les acteurs socio-économiques de notre pays, constitue le cadre actuel d'intervention des partenaires en développement. Les objectifs de cadre d'intervention en agriculture couvrant la période 2007-2011 sont:

- Intensification et diversification de la production agricole dont la finalité est de renforcer la sécurité alimentaire et d'améliorer l'équilibre nutritionnel. A terme, la mise en œuvre de cet axe de priorité permet des substitutions aux importations et l'accroissement des exportations.
- Accroissement des revenus des populations dans le but de réduire la pauvreté.

Le secteur agricole a été substantiellement libéralisé et les contrôles de prix ont été abolis sur la plupart des produits. Cette libéralisation a favorisé l'arrivée des exportateurs privés dans les filières comme le café et le cacao. Dans le secteur du coton, qui représente plus de 60 % du total des exportations agricoles, des réformes sont en cours pour restructurer la SOTOCO (Société togolaise du coton). Le Gouvernement a procédé à deux audits financiers de la SOTOCO et un audit stratégique est en cours de finalisation. Sur la base de ces audits, le Gouvernement a remboursé la totalité des arriérés dus aux producteurs de coton et est en train de mettre en œuvre le programme de réformes découlant des audits de l'entreprise et du secteur.

La libéralisation de la filière cotonnière est une mutation à la fois économique et institutionnelle. Elle consiste en un désengagement de l'Etat des mécanismes de production cotonnière. Globalement, elle repose sur deux composantes, à savoir, l'ouverture à la concurrence et la mise en place d'un système de régulation qui vient remplacer le dirigisme étatique. Les limites de l'intervention de l'Etat, les exigences de la mondialisation de l'économie et la pression des bailleurs de fonds, sont les causes du désengagement de l'Etat des mécanismes de la production agricole. La libéralisation de la filière coton revêt une importance capitale du fait de l'importance stratégique de la culture cotonnière.

Pour la filière coton, la libéralisation s'est traduite par la prise en charge de certaines fonctions par les Groupements des Producteurs de Coton (GPC) et par l'entrée dans la filière de nouveaux acteurs, les égreneurs privés. C'est un processus qui a démarré avec le Programme d'Ajustement Structurel (PAS) du début des années 1980. Mais au stade actuel, la libéralisation de la filière cotonnière reste très limitée et se résume en une suppression des subventions de l'Etat, une organisation des producteurs en vue de leur participation aux prises de décisions et à la gestion de la filière. La privatisation de la SOTOCO est perçue comme une éventualité et un aboutissement de cette libéralisation prévue pour 2009.

Pour les exploitations agricoles, la libéralisation signifie la remise en cause de leurs stratégies de production actuelles fondées sur l'organisation et le fonctionnement de la filière cotonnière. Les changements à apporter aux stratégies actuelles sont en fonction du degré de libéralisation de la filière.

L'un des principaux problèmes de l'agriculture au Togo est celui de stockage et de conservation des produits qui est à l'origine de fortes fluctuations de prix entre les saisons (prix très bas excessivement élevés durant les périodes de soudure et les années de sécheresse). Ce problème est aggravé par le manque d'infrastructure qui rend difficile l'accès (surtout pendant les saisons pluvieuses) à certaines régions, notamment les principaux sites de production.

En outre ce manque d'infrastructures amplifie la fragmentation des marchés locaux et contribue à la formation des monopoles locaux saisonniers, au préjudice des consommateurs à bas revenus. Il faut aussi ajouter que l'agriculture togolaise souffre cruellement des difficultés d'accès des paysans au crédit.

5. Politique industrielle:

Politiques du gouvernement pour la stimulation du secteur industriel/manufacturier

L'industrie togolaise se limite actuellement au secteur manufacturier qui est relativement récent. Les unités industrielles sont, pour la plupart des agro-industries auxquelles

s'ajoutent les chaînes d'extraction de phosphates, de production et de broyage de clinker.

Pour conforter la relance de l'économie, l'accent sera mis sur les actions prioritaires portant sur:

- 1 le renforcement et la performance des guichets uniques (Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) et du Port Autonome de Lomé (PAL);
- 2 l'aménagement et l'équipement des infrastructures industrielles offrant un cadre d'accueil aux investisseurs;
- 3 la mise en place d'un cadre réglementaire incitatif;
- 4 le renforcement du système d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité;
- 5 l'adoption prochaine d'un code incitatif des investissements en attendant l'élaboration et la mise en œuvre du code communautaire des investissements des pays de l'UEMOA.

Depuis 1989, le régime de zone franche reflète l'orientation donnée à la politique industrielle du Togo, à savoir, la promotion des entreprises (industrielles) tournées vers l'exportation. En dépit des potentialités de l'économie togolaise pour le développement de ce secteur, des facteurs tels que la crise sociopolitique, la structure des droits d'entrée que devraient corriger les avantages offerts par les différents codes, le manque d'intégration des différents secteurs et le renchérissement des coûts des intrants par la dévaluation du franc CFA en 1994 ont retardé le développement industriel au Togo. Le secteur manufacturier est le plus protégé (en terme de droits de douane) de toutes les activités économiques au Togo. En effet, un grand nombre de produits du secteur est soumis à des droits de douane supérieurs à 20%.

- Les droits de douane présentent une progressivité négative, des produits semi-ouvrés aux produits finis. Excepté les produits du bois, du pétrole et du charbon, les verres et les produits en verre, les produits en fer et en acier, et les métaux non ferreux sur lesquels les droits de douane sont progressifs, les autres types de biens sont soumis à des droits, à progressivité négative. Cependant, *la progressivité négative de ces droits*, des biens semi-ouvrés aux produits finis, pourrait retarder, sous réserve des exonérations, le développement des activités de transformation finale au Togo; ceci pourrait être une explication à la prédominance des activités de production de biens semi-finis dans le secteur. Sachant que les produits transformés représentent environ la moitié des produits agricoles échangés dans le monde, le système de progressivité des droits -système selon lequel les droits augmentent à mesure du niveau de transformation des produits- cantonne les pays en développement (comme le Togo) à l'exportation de produits primaires. C'est notamment le cas pour le bois, les fruits, le tabac, les boissons tropicales (café, cacao et thé) ou encore les oléagineux.

Le Togo a axé sa politique industrielle sur le développement de la zone franche industrielle pour l'exportation. Mise en place depuis 1990, à partir de 2004, elle compte

63 entreprises en activité. Le montant total de ses investissements cumulés était à concurrence de 83,8 milliards F CFA. Les exportations en 2004 ont atteint 97 milliards F CFA.

Programmes de réformes de la réglementation – toute réforme du gouvernement ayant effet sur la concurrence dans le pays :

Les réformes commerciales en cours s'inscrivent dans cette logique de rétablissement des grands équilibres macro-économiques. La libéralisation des activités commerciales au Togo a pour objectif la réduction du déficit commercial par une promotion soutenue des exportations et la rationalisation des importations, i.e. approvisionnement en produits étrangers (y compris les intrants) de meilleure qualité, au moindre coût.

Pour cette raison, le gouvernement cherche à redynamiser et à diversifier la production de cultures d'exportation, à établir un système d'information économique et commerciale orienté vers l'extérieur en vue de la diversification des débouchés et des sources d'approvisionnement, à former les opérateurs économiques intervenant dans les échanges extérieurs, et à améliorer le dispositif institutionnel et réglementaire des entreprises d'exportation. Dans ce contexte, une attention particulière est portée sur les stratégies visant à attirer les investisseurs étrangers sur le territoire national et surtout dans les activités orientées vers la production industrielle destinée à l'exportation; l'instauration d'une zone franche en 1989 et l'actualisation du code minier en 1996 s'inscrivent dans cet ordre.

6. Politique commerciale :

Le Togo a adhéré à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) le 31 Mai 1995. Il fait aussi partie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). La politique commerciale du Togo repose essentiellement sur des droits et taxes. Les réformes menées par le Togo dans le cadre des programmes d'ajustement structurel ont permis de libéraliser les opérations de commerce extérieur, d'abolir certains monopoles et de simplifier la structure des droits d'entrée.

Le traité de l'UEMOA a été signé le 11 janvier 1994 par les pays membres de l'UMOA dont le Togo. Le traité vise à créer une union économique à travers l'organisation de la convergence des politiques macro-économiques et sectorielles et l'harmonisation des législations fiscales. L'intégration monétaire, avec une banque centrale la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et une monnaie (le franc de la Communauté financière africaine) commune, a déjà été réalisée. La libre circulation des personnes, des biens, des services et du capital est un des principes de l'Union. Le siège de la Commission de l'UEMOA est à Ouagadougou (Burkina Faso) et celui de la Banque Centrale est à Dakar (Sénégal).

En prélude à la création de l'Union douanière, un accord commercial préférentiel, conclu entre les pays membres en décembre 1995, prévoit la mise en place progressive d'un tarif

préférentiel communautaire, spécifie le régime et les procédures douanières applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union et définit le régime et l'affectation du prélèvement communautaire de solidarité. La structure du Tarif extérieur commun (TEC) et les étapes de la mise en place de l'Union douanière (de juillet 1998 à janvier 2000) ont été précisées en novembre 1997. La répartition des produits selon la structure du TEC (avec quatre taux de 1% à 21%, y compris la redevance statistique de 1%) est effective depuis juillet 1998 et l'harmonisation de la fiscalité intérieure des pays au cours de la même année (1998).

Déjà en 1990, le Togo a adopté la nomenclature du système harmonisé dont il applique la version 1996 depuis le 1^{er} janvier 1998. Actuellement, les droits d'entrée prélevés sur les importations sont constitués d'un droit fiscal d'entrée (DFE) de 5, de 10 et de 20%; de la taxe statistique (TS) au taux unique de 3%; de la taxe de protection des infrastructures (TPI) de 2000 francs CFA la tonne; et des prélèvements communautaires perçus pour le compte de l'UEMOA (PCS) et pour le compte de la CEDEAO (PC), au taux de 0,5% chacun. La moyenne arithmétique simple des droits d'entrée (hors PC, PCS et TPI) est de 19,5%, avec un minimum de 3% et un maximum de 23%. Faiblement dispersés, les droits d'entrée présentent une progressivité en général négative, des biens semi-ouvrés aux produits finis (*système selon lequel les droits augmentent à mesure du niveau de transformation des produits- cantonne les pays en développement à l'exportation de produits primaires*). Les types de biens les plus taxés sont les produits de pêche, les tabacs, les vêtements, chaussures, articles en cuir et les ouvrages en matières plastiques. En revanche, les produits des mines et d'imprimerie, et les machines non électriques sont les biens les moins taxés.

Excepté les taxes perçues à la réexportation, les droits et taxes à l'exportation ont été abolis. Les droits de douane ont été considérablement simplifiés. Des avantages douaniers et fiscaux sont en place en vue de corriger les conséquences sur la structure des droits, surtout sur la performance des entreprises exportatrices. L'entrée en vigueur du tarif extérieur commun de l'UEMOA accroît aussi bien la protection nominale que les taux effectifs de protection au Togo, à travers l'augmentation des droits d'entrée et le renforcement de leurs progressivités positives.

Le Togo est signataire de l'accord de Cotonou qui a remplacé l'Accord de Lomé, convention de l'Union Européenne (UE) et 71 pays en développement d'Afrique subsaharienne, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP).

Conformément aux dispositions de la Convention, un produit est dit originaire d'un pays ACP s'il est entièrement obtenu ou s'il est suffisamment transformé dans le pays. Des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé sous un code différent de celui dans lequel sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication. Sous réserve d'une clause de sauvegarde, les exportations de produits originaires du Togo, à l'exception de ceux visés par la Politique agricole commune (PAC), sont exonérées de tout droit d'entrée sur le marché européen. En vertu de l'initiative *Everything But Arms* (EBA) pour les pays moins avancés (PMA), pour les

produits agricoles visés par la PAC, l'UE accorde un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant du régime nation plus favorisée (NPF).

Le Togo reçoit l'aide de l'UE à travers le Fonds européen de développement (FED) et a bénéficié du Système de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX). Dans le cas du Togo, le STABEX a compensé des pertes de recettes d'exportations du coton, du cacao, du café, de l'arachide et des noix de karité. Entre 1992 et 1995, le Togo a reçu 8,6 millions d'écus au titre du STABEX.

Les autres pays développés (autres que ceux de l'UE) accordent au Togo des préférences commerciales liées au Système généralisé de préférences. Les préférences accordées par les pays développés, y compris celles de l'UE, sont non-réciproques. Enfin, le Togo est signataire de l'accord sur le Système global de préférences commerciales (SGPC), conclu entre les pays en développement.

Le Togo a signé des accords commerciaux bilatéraux avec 12 pays africains, 4 pays asiatiques et 8 pays européens. Aucun de ces accords, dont la plupart remontent aux années 1960-70, n'a été dénoncé. Certains sont caducs en raison de l'évolution géopolitique récente (e.g. disparition de la RDA et de l'URSS).

En matière de négociation des APE (Accords de partenariat économiques), Le comité national de négociation des APE du **Togo** a été mis en place par un arrêté interministériel n°007/MCITDZF/MEFP/MAEC du 29 mars 2004. Selon cette disposition, le comité est chargé de représenter le **Togo** aux travaux du comité technique d'appui de la structure de négociation des APE de la CEDEAO, d'organiser des réunions techniques de préparation aux négociations ainsi que des réunions d'information et de restitution des avancées des négociations et de faire des propositions pertinentes aux autorités compétentes.

Les membres sont désignés nommément par arrêté ministériel n° 008 /MCITDZF du 08 avril 2004. Le comité est composé de cinq membres dont trois de l'administration et deux du secteur non étatique. Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, et de l'Artisanat, le Ministère l'Economie, des Finances et des privatisations et le Ministère des affaires étrangères représentent l'administration togolaise au sein du comité national. Le secteur non étatique est représenté par un membre du secteur privé et un membre de la société civile.

En principe, le comité doit se réunir tous les quinze jours, chaque fois que de besoin ou si les deux tiers en font la demande. Le fonctionnement du comité est handicapé partiellement par le manque de soutien logistique (bureau, ordinateur, accès Internet, etc.) et financier. Les informations sont envoyées directement sur les emails des membres. Le Comité ne dispose pas de capacités suffisantes pour une analyse approfondie du commerce et des politiques commerciales. Malgré les contraintes le comité essaie tant bien que mal a mené des activités de sensibilisation et d'information. En ce qui concerne l'implication des acteurs non étatiques, il faut souligner le dynamisme de la société civile. Par contre, il a été déploré la faible implication et une appropriation timide du secteur

privé des actions de sensibilisation et de vulgarisation des négociations de l'APE malgré les invitations du comité APE.

Dans la pratique, le comité se réunissait régulièrement sauf durant la période des élections compte tenu de la crise politique. Après une période de léthargie, le comité a repris les actions de sensibilisation et d'information en organisant des rencontres sectorielles avec le secteur privé, la société civile et l'administration respectivement les 19, 26 et 29 septembre 2006. Le comité a organisé au mois de décembre 2006 deux activités : une consultation nationale afin de faire des propositions sur la nécessité d'un délai supplémentaire conformément à l'article 37§4 de l'accord de Cotonou et autre consultation sur la validation des cadres régionaux de politique d'investissement et de la concurrence.

Le Togo n'a pas encore de représentation directe auprès de l'OMC et des autres organisations internationales basées à Genève. Ceci constitue un sérieux handicap pour le suivi et l'exploitation efficace des divers programmes et opportunités disponibles. Présentement, le comité APE n'a aucune relation avec les instances normatives internationales. Bien qu'impliqué dans les négociations des APE, le Comité pourrait tirer profit de l'approfondissement de ses connaissances sur les questions thématiques (services et investissements, secteurs de production, zone de libre échange, union douanière, facilitations des échanges, mesures SPS, normes techniques, OTC, questions liées au commerce, etc.) et les questions liées à l'intégration régionale.

Instruments autonomes: l'initiative «Tout sauf les armes» de l'Union européenne

L'initiative «Tout sauf les armes» (initiative EBA), remonte en fait à la conférence ministérielle de l'OMC de Singapour de 1996. L'idée était de libéraliser non seulement les produits industriels, y compris les textiles et les vêtements, mais également les importations de produits agricoles et, chose importante, ceux d'entre eux qui avaient constitué jusque-là les produits les plus sensibles. Cette initiative, adoptée par le Conseil de l'OMC en février 2001, accorde un accès en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits originaires des 49 pays les moins avancés, à l'exception des armes. Ces dispositions spéciales en faveur des pays les moins avancés sont maintenues sans limitation de durée et ne sont pas soumises au renouvellement périodique du schéma communautaire de préférences généralisées. Le Togo étant PMA, bénéficie aussi des actions liées à sa mise en oeuvre de cette initiative.

- Différends commerciaux et consultations :

Jusqu'en juillet 1998, le Togo n'a été impliqué directement, à titre de plaignant ou de défendeur, dans aucune procédure de règlement des différends dans le cadre du GATT, de l'OMC ou de tout autre accord commercial dont il est signataire.

Les traités de la CEDEAO et de l'UEMOA prévoient chacun une Cour de justice et des instances chargées du règlement des différends. Au sein de la CEDEAO, un différend

peut être réglé à l'amiable, sous réserve d'approbation par la Conférence des chefs d'Etat. A défaut d'un tel règlement, le différend peut être porté, par l'une des parties, par tout Etat membre ou par la Conférence, auprès du secrétariat exécutif de la CEDEAO. Le litige est alors soumis à l'examen de la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, de la monnaie et des paiements qui fait des recommandations au Conseil des ministres. Enfin, en cas d'absence de règlement, le différend est porté par l'une des parties devant le Tribunal de la Communauté dont les décisions sont sans appel. Cependant, la Cour de justice prévue par le traité de la CEDEAO, ne fonctionne toujours pas.

La cour de Justice de l'UEMOA basée à Ouagadougou au Burkina Faso traite déjà des différends entre les opérateurs et les autorités. Elle a été saisie dans une affaire qui a opposé deux opérateurs économiques au Togo, l'un installé sur le territoire douanier du pays et l'autre en zone franche industrielle. Par requête en date du 6 septembre 2000, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 19 septembre 2000 sous le n°01/2000, Maître Georges Komlanvi Amegadje, Avocat à la Cour d'Appel de Lomé ayant élu domicile au Cabinet de Maître Benoît Y. Sawadogo, Avocat à la Cour de Ouagadougou (Burkina Faso), agissant au nom et pour le compte de la société des ciments du Togo SARL ayant son siège social à Lomé, route d'Aneho, a introduit un recours en annulation de la Décision N°1467/DPCD/DC/547 en date du 7 juillet 2000, de la Commission de l'UEMOA qui s'est déclarée incompétente pour enjoindre aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour le respect des règles de concurrence régissant l'Union.

Selon l'avocat Amegadje : « *En décembre 1998, une société dénommée WACEM (West African Cement) a été agréée par la République togolaise comme entreprise de zone franche. Selon la loi togolaise relative à la zone franche, une entreprise agréée à la zone franche et qui y effectue ses activités, est une entreprise en réalité étrangère à l'économie et au territoire géographique du Togo et par conséquent de l'UEMOA. Aux termes de l'article 27 de ladite loi togolaise, les ventes réalisées par les entreprises installées sur le territoire togolais à destination des entreprises de la zone franche, sont des exportations. Elle ajoute que l'article 26 de la même loi dispose que les produits d'une entreprise de la zone franche, mis à la consommation sur le territoire douanier des pays de l'UEMOA, sont des exportations, lesquelles ne peuvent être effectuées que par une tierce société importatrice régulièrement installée sur le territoire douanier du Togo.* »

La requérante précise toujours, que se prévalant de l'agrément que lui aurait donné le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, la société WACEM exporte sa production de ciment sur les territoires des Etats membres de l'UEMOA. Elle prétend que ces agissements de la société WACEM constituent des violations graves des dispositions des articles 76 et suivants du Traité de l'UEMOA instituant un marché commun des Etats membres et établissant le principe d'un Tarif Extérieur Commun au bénéfice des seules entreprises ressortissantes des territoires douaniers de chacun des Etats membres. Elle estime dès lors que c'est en violation des dispositions du Traité de l'UEMOA que la Commission s'est refusée à enjoindre à la République togolaise de prendre les mesures adéquates pour faire cesser les agissements de WACEM, gravement préjudiciables aux intérêts des opérateurs économiques régulièrement installés sur les territoires douaniers.

Elle a sollicité en conséquence l'annulation de la décision de la Commission comme entachée d'illégalité. Elle a demandé surtout que la Cour dise et juge :

- qu'un agrément accordé par la CEDEAO à une entreprise de l'un des Etats membres de cette organisation ne saurait emporter le bénéfice des tarifs douaniers préférentiels en vigueur dans le marché commun de l'UEMOA;
- que seuls les produits des entreprises régulièrement installées sur les territoires douaniers de chacun des Etats membres de l'UEMOA seront considérés comme des produits d'origine de cet Etat et seront les seuls bénéficiaires des Tarifs Extérieurs Communs, à l'exclusion de tout produit qui serait qualifié produit de provenance.

En fin de compte, la Cour a jugé irrecevable sa requête pour le compte de la Société Ciments du Togo (CIMTOGO) pour vice de forme, irrecevable recours en annulation motif pris de la nature de l'acte attaqué.

Dans ces cas particuliers d'infractions aux règles de l'UEMOA, il est indispensable que les opérateurs économiques du pays, aient recours à la Cour de Justice de l'UEMOA, surtout lorsque les tribunaux locaux peinent à régler dans l'équité et la célérité des affaires commerciales.

7. Privatisation et reformes de la réglementation

7.1 Stratégie de développement du secteur privé – en particulier le succès de la privatisation dans le pays et son impact sur la concurrence ...etc. :

Le Togo, comme la plupart des pays africains, a dû réviser sa stratégie de développement. Il faut dire, à son honneur, qu'il fut parmi les premiers à mettre en œuvre une politique de réformes, bien avant que les institutions de Bretton Woods ne commencent à les suggérer, puis à les exiger.

L'effondrement des prix des matières premières à partir des années 70 et début des années 80 a contraint l'Etat togolais à réviser ses choix économiques, d'autant que certaines de ces entreprises publiques se révélaient déjà déficitaires.

La privatisation des entreprises du secteur public est l'un des axes les plus importants des réformes économiques mises en application par le TOGO depuis 1982. Elle résulte de la nécessité **d'alléger la pression qu'exerce sur le budget de l'État**, les entreprises non viables créées dans le cadre de la politique des grands travaux du régime grâce à leur liquidation ; d'accroître le champ d'activité du secteur privé grâce à la privatisation de celles qui sont viables et d'accroître grâce à leur restructuration.

L'Etat a donc poursuivi au cours de la période 1994-1999 sa politique de désengagement du secteur productif. Dans cette optique, le Gouvernement a procédé à la dissolution de certaines entreprises publiques et à la cession des actions et participations qu'il détient dans d'autres.

Ainsi **l'OPAT** (café, cacao, coton) a été dissout en novembre 1996, de même que

SOTONAM (Navigation Maritime), **SOTED** (Etudes de développement), **SITO** (Immobilier) en décembre 1996, **SONAPH** (Palmeraies) en mars 1997 et **SAFICC** en août 1997 par décret pris en **Conseil des Ministres**. Les appels d'offre pour la vente des hôtels (**LACS, KARA, CENTRALE, ROC, 30 AOUT, LA PAIX, SARAKAWA, TROPICANA**) ont été réalisés et les cessions des hôtels **SARAKAWA, LA PAIX** et **LE LAC** sont effectives. Par ailleurs **l'UPROMA** (fabrication de matériels agricoles) a été liquidée et la **SOTOMA** (Marbrerie) a été privatisée.

En outre le Gouvernement a décidé le **24 août 1997** de la dissolution de **TOGOGRAIN** contrairement à l'option initiale de transformer cette entreprise publique en un établissement public administratif. Il y a eu ouverture du Capital de **l'OTP** (Phosphates) et les parts de **l'OTP** dans **l'INDIAN OCEAN FERTILIZERS** ont été vendus et le processus de **cession de 40%** des parts de l'Etat est terminé.

En ce qui concerne les contrats de performance le contrat de la **RNET** (Eau) a été signé le 09 septembre 1996. Pour la **CEET** (électricité) un décret pris en Conseil des Ministres le **11 février 1997** a autorisé la signature d'un contrat de gestion avec le **Cabinet Belge MAZAR** et **GUERARD**. Plus tard, elle est passée dans les mains du Groupe Elyo avant de repasser de nouveau sous contrôle de l'Etat (*voir § régulation du secteur de l'électricité*). Par l'adoption en février 1996 de la déclaration de politique sectorielle pour les postes et télécommunications, **l'OPTT** est scindé en deux unités : **la SPT** (Poste) et **TOGO Télécom** (télécommunication).

En fait dès 1982, la réforme du secteur parapublic a été entreprise avec deux objectifs principaux :

- 6 Le désengagement de l'Etat. Au début de la mise en œuvre de cette politique de désengagement, le secteur parapublic comptait 74 entreprises publiques. Dès 1997, 14 entreprises avaient été liquidées, 14 entreprises privatisées par vente d'actifs après la liquidation et 2 entreprises placées en location.
- 7 L'amélioration des performances des entreprises maintenues dans le portefeuille de l'Etat à travers la réforme juridique des entreprises publiques ; la diminution progressive des subventions, la mise en place d'un système d'information de gestion (SIG) ; la réalisation d'audits financiers et opérationnels.

Avec une volonté sans équivoque l'Etat avait entrepris déjà en 1982 d'assainir le secteur au travers de deux grandes actions à cet effet ont été prises:

- la liquidation pure et simple des sociétés en faillite c'est à dire non viables.
- la restructuration des entreprises atones.

Ces mesures d'auto correction s'appliquaient en dehors de tout cadre juridique approprié. La plupart des sociétés liquidées l'ont été dans ces conditions.

On peut redouter fort les dangers ou conséquences néfastes des insuffisances de cette modalité de liquidation ou cession d'entreprises publiques. L'ampleur du phénomène de

privatisation exigea l'abandon de ces procédures désuètes pour des modalités plus élaborées.

L'ordonnance no. 94-002 du 10 juin 1994 sur le désengagement de l'Etat des entreprises publiques répondait à ces exigences et créa le cadre juridique ainsi que les organes institutionnels de privatisation au Togo. Le Programme d'ajustement et de relance de l'économie (PARE) et le Programme d'Appui à la Restructuration et à la Privatisation des Entreprises Publiques (PAREP) deux programmes issus de cette loi conduisent le processus de privatisation évidemment sans grands résultats.

En l'an 2000, leur bilan quantitativement s'établit comme suit :

- 8 23 entreprises liquidées,
- 9 31 entreprises privatisées,
- 10 25 entreprises à privatiser,
- 11 7 entreprises à maintenir dans le portefeuille.

L'opération a permis d'engranger en valeur quelques milliards seulement (moins de 50 milliards de FCF A)

Ces résultats traduisent les difficultés auxquelles sont confrontés les programmes :

- 12 lenteur de la décision administrative
- 13 l'état des entreprises publiques
- 14 la crise sociopolitique du pays
- 15 le non-recours au marché de la bourse etc.

Le programme de réforme du secteur parapublic (PARE en 1995 et PAREP en 1996) a prévu la privatisation de 23 entreprises, la mise en observation de 10 entreprises, la restructuration du statut juridique de deux autres et le maintien de 11 entreprises dans le portefeuille de l'Etat. Les entreprises qui demeurent dans le portefeuille de l'Etat sont à assainir de manière à ne plus constituer un poids mais au contraire une source de revenus pour le budget national. Des contrats de performance sont prévus entre ces entreprises (en particulier celles qui ont une mission de service public). Les contrats ont été signés avec l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT), scindé en deux sociétés publiques, Société Togolaise des Télécommunications (Togo Telecom) et Société des Postes du Togo (SPT), la Régie Nationale des Eaux du Togo (devenue Société Togolaise des Eaux (Tde)) et la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).

Enfin de compte, le pays a ainsi élargi son programme de privatisation, mais l'implication de l'Etat dans l'activité formelle économique reste importante, surtout dans le secteur des services (services financiers, postaux et de télécommunications, services portuaires et aéroportuaires).

Tableau 8. Liste des entreprises publiques, 1997 et mars 2006

Part du capital (pour cent) détenue par l'Etat	Programme de privatisation 1997	Programme de privatisation mars 2006
---	--	---

Mines/industries			
Togolaise des eaux	100	Maintenue dans le portefeuille	Maintenue dans le portefeuille
Office togolais des phosphates (OTP)	100	40%	Sous administration provisoire
Société nationale des éditions du Togo (EDITOGO)	100	Maintenue dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
CEET	100	Maintenu dans le portefeuille	Concédée en 2000 et reprise par l'État en février 2006
TOGOGAZ	40	15%	Opération partiellement terminée
Commerce/transports			
Société aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT)	60	Maintenu dans le portefeuille	Cession partielle
Office national de la pharmacie (TOGOPHARMA)	100	Maintenu dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
Complexes textiles de DADJA et KARA	100	Maintenu dans le portefeuille	Cession totale
Office de développement et l'exploitation des forêts (ODEF)	100	Maintenu dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
Office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF)	100	Maintenu dans le portefeuille	Cession totale
Société agricole togolaise-arabe-libyenne (SATAL)	50	Cession totale	Opération terminée
Société togolaise de coton (SOTOCO)	100	Maintenu dans le portefeuille	Opération mise en veilleuse en vue de réaliser certaines études sur le secteur
Nouvelle SOTOMA	100	Maintenu dans le portefeuille	Cession totale
SNCT	100	Pas inscrit au programme	Mise en concession – opération terminée
Services			
Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP)	100	Maintenu dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
Société des postes du Togo (SPT)	100	Maintenu dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille

Port autonome de Lomé (PAL)	100	Maintenu dans le portefeuille	Mise en concession des activités de manutention des marchandises
Société de location du matériel (SLM)	100	Maintenu dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
TOGOTELECOM	100	Maintenu dans le portefeuille	Opération mise en veilleuse
Banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI)	51,47	Maintenu dans le portefeuille	Cession partielle
Banque togolaise pour le développement (BTD)	61,47	Maintenu dans le portefeuille	Cession partielle
Caisse d'épargne du Togo (CET)	100	Maintenu dans le portefeuille	Cession partielle
Société inter-africaine de banque (SIAB)	50	Maintenu dans le portefeuille	Opération terminée
Banque nationale d'investissement (BNI)/Société nationale d'investissement (SNI)	100	Maintenu dans le portefeuille	Liquidation avec cession d'éléments d'actifs et passifs (opération terminée)
Union togolaise de banque (UTB)	100	Maintenu dans le portefeuille	Cession partielle
Groupement togolais d'assurance (GTA)	67	Maintenu dans le portefeuille	Opération terminée
Hôtel 2 FEVRIER	100	Cession totale	Cession totale (opération terminée)
Hôtel 30 AOUT	100	cession totale	Bail
Hôtel CENTRAL	100	cession totale	Bail
Hôtel ECOLE LE BENIN	100	cession totale	Opération terminée (bail)
Hôtel FAZAO	100	cession totale	Opération terminée
Hôtel KARA	100	cession totale	Bail
Hôtel LA PAIX	100	cession totale	Bail
Hôtel LE ROC	100	cession totale	Bail
Hôtel SARAKAWA	100	cession totale	Opération terminée (bail)
Hôtel TROPICANA	100	En liquidation	Bail
Hôtel Le Lac	100	Cession totale	Opération terminée (bail)
Divers			
Caisse de retraite du Togo (CRT)	100	Maintenue dans le portefeuille	Maintenue dans le portefeuille
Loterie nationale togolaise (LONATO)	100	Maintenue dans le portefeuille	Maintenue dans le portefeuille
Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	100	Maintenue dans le portefeuille	Maintenue dans le portefeuille

Source: Autorités togolaises (Rapport sur l'examen des politiques commerciales- Togo, OMC 2006)

7.2 Entreprises d'Etat – Dans quels secteurs existent-elles? L'Etat favorise-il les entreprises d'Etat au détriment du secteur privé? (par exemple l'absence de la neutralité concurrentielle) :

L'Etat détient des entreprises dans les domaines de l'énergie électrique, de l'eau, des télécommunications [téléphone, Internet et mobile] et de la loterie (jeux). L'Etat favorise les entreprises d'Etat dans le domaine de la téléphonie mobile au détriment des opérateurs privés.

Tableau 9. Entreprises publiques sous contrôle de l'Etat

Entreprises publiques maintenues dans le Secteurs portefeuille de l'Etat	
<i>Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET)</i>	Électricité
<i>Société nationale des éditions (Editogo)</i>	Éditions
<i>Loterie Nationale togolaise</i>	Loterie
<i>Togo Telecom</i>	Télécommunications
<i>Société Togolaise des Eaux (Tde)</i>	Eau
<i>SPT</i>	Postes
<i>Port Autonome de Lomé (PAL)</i>	Portuaires
<i>Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT)</i>	Aéroportuaire
<i>Société Togolaise du Coton</i>	Cotonnier
<i>Société Nationale des Chemins de fer (SCNT)</i>	Ferroviaire
<i>Société de location de matériels des travaux publics (Locamat)</i>	Travaux publics

Source : Autorités togolaises

Le poids économique des entreprises publiques

Les entreprises les plus importantes et les plus grandes du Togo appartiennent à l'Etat. Ces entreprises comprennent la SOTOCO (Société togolaise de coton qui détient le monopole de l'achat du coton graine), l'OTP/IFG (Office togolais des phosphates/*International Fertilizers' Group*) transformé en *Société Nationale des Phosphates du Togo*, la TDE (Togolaise des eaux), Togo Electricité (aujourd'hui CEET), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et Togo télécom (télécommunications), Togocel (téléphone mobile), Loterie Nationale Togolaise (jeux de hasard), ... etc. Leur rôle sur l'économie nationale est indéniable lorsqu'on mesure les avances (sous forme de créances) qu'elles font sur fonds propres à l'Etat.

Selon la revue du secteur financier au Togo (Banque Mondiale, 2006), plusieurs entreprises publiques détiennent des créances importantes sur l'Etat togolais et disposent aussi d'importants fonds propres. Sur un total de 80 % des actifs financiers de la CNSS (soit 66,7 milliards de FCFA) est constitué par la dette que la direction de la Caisse a été obligée de consentir à l'Etat. Un accord sur le rééchelonnement des prêts a été signé entre les deux parties en 2001, avec une échéance de 12 ans et un taux d'intérêt de 6 % par an. Cependant, la CNSS n'a encore perçu aucun remboursement et, par conséquent, sa

direction a entamé un processus régulier de provisionnement. Près de 72 % des 2,4 milliards de FCFA détenus sous forme de participation dans des entreprises ont été investis dans d'autres entreprises d'Etat.

La Société de télécommunications togolaise (Togo Telecom) a une créance sur l'Etat se montant, au 31 décembre 2004, à 23 milliards de FCFA, incluant 80,9 milliards de FCFA d'avances faites à l'Etat. Dans le secteur de l'eau, l'Etat doit toujours 0,4 milliards de FCFA à la Togolaise des Eaux. En outre le gouvernement devait à Togo Électricité environ 3 milliards de FCFA. En 2002, la compagnie a signé un accord avec l'Etat pour lui permettre de déduire la dette de l'Etat de ses impôts et autres redevances. Dans le secteur cotonnier, le bilan de la SOTOCO indique que le noyau de fonds propres de l'entreprise a augmenté, passant de 22,27 milliards de FCFA en 2001 et 2002 à 45,27 milliards de FCFA en 2003 et 2004. Ceci représente une augmentation de 23 milliards de FCFA, soit 101%.

En plus lorsque nous analysons les parts de certains secteurs comme le coton et les phosphates dans les exportations, nous constatons qu'ils pèsent plus de 27 % des exportations totales du pays.

Tableau 10. Part des phosphates et du coton dans les exportations, 1998-04
(millions de dollars des EU et pourcentages)

Description	2002	2003	2004
Total exportations (en millions de dollars EU)	250,6	417,1	384,4
	Part en pourcentage		
Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	10,5	12,8	12,6
Coton, cardé ou peigné	5,4	3,8	2,7
Phosphates de calcium naturels et craies phosphatées	16,5	8,4	12,3

Source : OMC, 2006

7.3 Monopoles naturels – raisons d'existence des monopoles naturels, approche de l'Etat envers ces monopoles :

Monopoles naturels :

Secteur de l'électricité :

Le 05 septembre 2000, l'Etat togolais a signé une convention relative à la concession du service public national de distribution et de vente de l'énergie électrique avec la société concessionnaire Togo Electricité (TE) créée par le groupe français ELYO.

Au terme de la convention, l'Etat Togolais concède pour une période de vingt ans (20 ans, de 2000 à 2020) à TE, l'exclusivité de l'exploitation des moyens de production

isolée, et de distribution et vente de l'énergie électrique dont disposait l'opérateur public de l'époque, la CEET. Les capitaux étaient détenus à 100% par le groupement ELYO (groupe Suez Lyonnaise des Eaux) et Hydro Québec (partenaire dormant). Le cahier de charges de Togo Electricité lui avait assigné la tâche d'améliorer les modalités de gestion et de fonctionnement de la distribution et de la vente de l'électricité au Togo; d'assurer l'exploitation des actifs de production et de distribution, et de les maintenir en bon état de fonctionnement; et de réduire la dépendance énergétique du pays. La société se serait engagée à investir 40 millions d'euros pendant la durée du contrat afin de réhabiliter et d'étendre les réseaux en zone urbaine, et d'électrifier les zones urbaines.

Après six ans de gestion, l'Etat a retiré en 2006, la concession pour faute de résultats et d'investissements, et remis sur la sellette l'ancienne entreprise publique CEET.

Dans la pratique, l'approvisionnement en énergie électrique au Togo est assuré par deux sociétés: la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) qui dispose du monopole de distribution et de vente de l'électricité au Togo depuis le 22 février 2006, à la suite de la rupture du contrat de concession avec l'ancienne société Togo électricité; et la Communauté électrique du Bénin (CEB), organisme public international issu d'un Accord international et du Code bénino-togolais de l'électricité de 1968, qui détient sur les territoires du Bénin et du Togo un quasi-monopole sur la production (hormis celle de faible puissance) et le transport en haute tension de l'énergie électrique. Outre ces deux sociétés, on compte les auto-producteurs industriels ou particuliers qui assurent leur propre approvisionnement en utilisant des groupes électrogènes (par exemple, la société agro-alimentaire NIOTO qui produit ses besoins en énergie à partir des déchets de coton).

La CEET achète son énergie électrique à la CEB, en plus de sa propre production à partir de centrales thermiques diesel (présentes sur l'ensemble du territoire national) et du barrage de Kpimé. La CEB compte également parmi ses cinq clients la société de phosphates, l'International Fertilizer Group (IFG-Togo), et la cimenterie WACEM. L'électricité aujourd'hui fournie par la CEB aux deux marchés du Bénin et du Togo provient à la fois des importations d'énergie produite en Côte d'Ivoire et au Ghana (70 pour cent); et de la production locale (30 pour cent). Le nouveau projet de Code Bénino-Togolais de l'Électricité de 2001, non encore ratifié par les Assemblées respectives des deux pays, confirme le statut d'acheteur unique, ainsi que le monopole d'importation et de transport de la CEB pour des tensions supérieures à 61 kV. Toutefois, le projet de code indique la possibilité de confier aussi de nouveaux ouvrages de production à des opérateurs indépendants.

Après des efforts des gouvernements béninois et togolais, les délestages qu'ont connus les deux pays, se sont estompés. Des groupes électrogènes ainsi des achats massifs de fuels pour faire tourner les centrales thermiques ont permis d'amortir le choc. La mise en œuvre prochaine du gazoduc ouest africain (projet réunissant le Bénin, le Togo, le Nigeria, le Ghana) visent à fournir du gaz à des centrales de production d'électricité à base de gaz naturel.

Secteur de l'Eau :

Le secteur de l'eau est stratégique et l'Etat depuis des décennies n'a pas ouvert le secteur à la concurrence. La société publique, Société togolaise des Eaux (TdE) gère seul le marché de la production et de la distribution de l'eau dans le pays. L'Etat à travers une convention, a accordé à la TdE, l'exploitation et la distribution de l'eau.

Le 13 Mai 2003, l'Etat togolais a signé un contrat d'Exploitation avec la Société Togolaise des Eaux (TdE). Ce contrat qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 couvre une période de dix ans. Dans ce contrat, les engagements de l'Etat consistent entre autres, à mettre à disposition les biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service, à fixer les tarifs d'eau potable et d'assainissement, à payer à bonne date les factures d'eau qu'il a prises en charge. Ceux de la TdE sont multiples et concernent la fourniture du service à la clientèle, l'information des usagers sur les règles minimales de sécurité à respecter en matière de qualité de l'eau, la préparation des plans triennaux de développement du service, l'établissement de programmes annuels ou pluriannuels de formation de son personnel... etc.

En plus des réformes sont en projet dans le secteur de l'eau. Le pays manque des lois pour appuyer la réforme du secteur des services d'eaux. Les reformes futures visent à toucher la politique tarifaire et la subvention, l'amélioration dans la distribution de l'eau surtout au profit des plus vulnérables. En outre le gouvernement a fait voté au parlement, la loi N°2003-015 du 29 septembre 2004 portant Fonds de Développement du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement en milieu urbain (FODESEPA) et un décret présidentiel N° 2004-161/PR du 29 septembre 2004 fixe les modalités d'accès aux ressources du FODESEPA. Les fonds du FODESEPA proviennent des ressources provenant de la part du prix de vente de l'eau, des emprunts contractés par l'Etat, des contributions budgétaires de l'Etat au titre des programmes d'investissements publics, des produits financiers issus des placements, et toutes autres ressources. A l'origine le FODESEPA a pour objet principal de favoriser l'équilibre financier du secteur afin d'assurer un fonctionnement permanent, continu et performant des services d'eau potable ainsi que de la collecte et d'évacuation des eaux usées en milieu urbain. Un arrêté interministériel N°007/08/MMEE/MEF, du Ministère des mines, de l'énergie et de l'eau et du Ministère de l'économie et des finances pris en mars 2008 fixe les modalités de l'application des modalités du décret N° 2004-161/PR du 29 septembre 2004.

Secteur des postes et télécommunications : Dans le domaine du téléphone filaire, Togo Télécom, compagnie publique, règne en maître.

Le secteur des télécommunications et postes, restructuré à partir de 1997, est composé de la Société des postes du Togo (SPT) pour les services postaux; de Togo Télécom pour les services de télécommunications fixes, sur lesquels cette entreprise publique dispose d'un monopole de fait sur le territoire national; et de deux sociétés pour la téléphonie mobile, Togo Cellulaire (créée le 30 juin 1998 et filiale de Togo Télécom), et Telecel Togo (Moov Togo depuis 2007), qui a démarré ses activités en 2000. Les trois opérateurs ont conclu des accords d'interconnexion. Les trois fournisseurs de connexions Internet sont Togo Télécom, Café Informatique et E-Process;

Le cadre réglementaire pour l'ouverture des services de télécommunications à la concurrence a été établi en 1998, et celui des postes en 1999. Le cadre réglementaire des services de télécommunications exige de tout opérateur de réseau et de services ouverts au public et des exploitants de réseaux indépendants d'obtenir une autorisation préalable du Ministre chargé des télécommunications avant le démarrage d'activités. Chaque détenteur d'autorisation est sujet au paiement de redevances. L'Autorité de réglementation des secteurs des postes et de télécommunications est responsable des deux secteurs depuis 2000, date à laquelle elle est devenue opérationnelle.

Les tarifs de la téléphonie fixe de Togo Télécom, pour ce qui concerne les frais d'utilisation, ont subi trois hausses depuis le début de la libéralisation du secteur des télécoms (en 1999, 2000, et 2001). Les tarifs sont fixés par l'opérateur et approuvés par l'Autorité de réglementation avant leur mise en vigueur. Les tarifs sont basés sur les coûts historiques et sur le concept de coûts totaux distribués (en l'absence de comptabilité analytique).

Les tarifs des opérateurs de téléphonie mobile sont librement fixés par les opérateurs mais doivent également être approuvés avant leur mise en vigueur. Les tarifs de Togocel, essentiellement les frais de connexion, ont subi une baisse importante depuis l'arrivée de son concurrent sur le marché, mais les frais des appels entre les deux réseaux sont majorés d'environ 74 pour cent.

Le cadre réglementaire prévoit des modalités pour assurer le service universel. Tous les opérateurs ont l'obligation de contribuer au service universel en payant une redevance annuelle qui constitue le fonds de service universel (FSU). De même, tous les opérateurs sont susceptibles d'être chargés par les pouvoirs publics de réaliser le service universel; les fournisseurs de services universels devraient bénéficier d'une subvention du FSU. Dans l'avenir une modification des textes est envisagée en vue de permettre une compensation entre la redevance due par les opérateurs au titre du service universel et les investissements réalisés par eux dans certaines conditions.

8. Politique d'investissement : analyse de l'état actuel de la concurrence sur le flux des investissements

Les politiques d'investissement du Togo s'inscrivent dans le Programme d'ajustement et de relance de l'économie (PARE). Les objectifs du PARE sont le rétablissement des équilibres macro-économiques grâce à un taux de croissance annuel de l'ordre de 5,5% l'an. Pour asseoir cette croissance, le gouvernement a favorisé le développement du secteur privé et a ainsi tablé sur un taux d'investissement (ratio des investissements par rapport au PIB) de l'ordre de 18% à partir de 1998. Les secteurs sur lesquels les actions du gouvernement portent plus particulièrement sont: les petites et moyennes entreprises, le secteur agricole où de nouvelles stratégies devraient favoriser la diversification des cultures et enfin le secteur minier.

Le Togo a adopté son premier code des investissements en 1965. Ce code a fait l'objet de plusieurs améliorations successives, la dernière version datant de 1989. Afin d'adapter son contenu aux réalités de l'environnement sous régional, ce code est en cours de révision. Il convient de noter que l'harmonisation des stratégies d'investissement dans le cadre de l'UEMOA est aussi en cours. En plus de ce code une loi portant statut de la Zone Franche de transformation pour l'exportation a été adoptée en 1989. Le gouvernement entend mener une étude d'impact sur le développement de la Zone Franche afin d'examiner les possibilités d'harmonisation avec les engagements internationaux et l'environnement sous régional.

La *Commission nationale des investissements* est chargée de l'application du code des investissements. Elle est composée de représentants de l'administration, de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie, des institutions financières, et parfois de représentants des syndicats. Elle donne son avis sur les avantages sollicités par les entreprises du titre du programme d'investissements pouvant bénéficier des règles édictées dans le code des investissements. Pour que le programme d'investissements d'une entreprise soit agréé, cette entreprise doit appartenir à des secteurs d'activités retenus, réaliser un investissement de 25 millions de francs CFA hors taxes (à l'exclusion des PME), financer au moins un quart de l'investissement sur fonds propres et distribuer au moins 60% de la masse salariale à des ressortissants togolais.

Le *code des investissements* garantit les mêmes droits et obligations aux entreprises nationales et étrangères. Il garantit la liberté de transfert des capitaux, des revenus et des salaires pour les personnes physiques ou morales étrangères. L'entreprise agréée s'engage à: utiliser en priorité, à conditions égales de prix, de qualité et de disponibilité, les services d'origine togolaise; se conformer aux normes nationales et internationales; et tenir une comptabilité. Les principaux avantages fiscaux et douaniers sont constitués de :

Droits et taxes :

- 16 Exonération totale du droit fiscal et de la TVA sur les matériels et équipements importés destinés à l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée.
- 17 Exonération totale du droit fiscal et de la TVA sur les carburants utilisés dans les installations fixes et de la TVA sur les travaux concourant à la réalisation des investissements pour les entreprises installées à l'intérieur du pays

Impôts sur les sociétés (IS) :

- 18 Exonération totale d'une quote-part égale à la proportion du CA a réalisé à l'exportation
- 19 Déduction du montant imposable d'une somme égale à 50% de la masse salariale versée aux employés permanents togolais

Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) :

- 20 Exonération totale d'une quote-part égale à la proportion du CA réalisé à l'exportation
- 21 Exonération totale de 3 ans pour toute entreprise agréée, de 5 ans pour les PME et de 7 ans pour les entreprises transformant des matières premières locales.

Selon le rapport de l'OMC sur l'examen des politiques commerciales au Togo (2006), au cours des cinq dernières années, les investissements directs étrangers se sont élevés en moyenne à 50 milliards de FCFA représentant 38% environ des investissements privés.

En outre en vue de conforter la confiance des investisseurs en l'économie togolaise, le gouvernement compte mettre en œuvre des actions prioritaires visant à la création d'un climat propice aux investissements privés et portant sur:

- 22 le renforcement de la performance du guichet unique (Centre de Formalité des Entreprises) pour faciliter l'installation de nouvelles entreprises;
- 23 l'aménagement et l'équipement des infrastructures industrielles offrant un cadre d'accueil tant aux investissements en Zone Franche que sur le territoire douanier;
- 24 la mise en place d'un cadre réglementaire incitatif;
- 25 le renforcement du système d'accréditation, de normalisation et de promotion de la qualité;
- 26 la création d'une agence de promotion des investissements.

La Loi n° 96-004 /PR portant code minier de la République togolaise a été adoptée en 1996 afin de stimuler les investissements nécessaires au développement du secteur. Conformément aux dispositions du code, toute personne physique ou morale, togolaise ou étrangère, justifiant des capacités techniques et financières, peut exploiter des substances minérales. Toutefois, le droit de se livrer à de telles opérations ne peut être acquis qu'en vertu de titres miniers délivrés par le Ministère des mines. L'Etat peut aussi signer des conventions d'investissements pour les opérations minières qu'il estime importantes pour l'intérêt national. La convention d'investissement est rendue obligatoire pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. La commercialisation des substances minérales est aussi réglementée par le code minier et est sujette à une autorisation délivrée par le Ministère des mines.

9. Politique en matière de marchés publics

Processus d'achat du gouvernement (Agences, procédures de sélection, existence des soumissions d'offres collusoire...):

Le Togo n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics issu du Cycle d'Uruguay. Les procédures de passation de marchés publics sont définies par le code promulgué en 1993 et par le décret 94-039/PR du 10 juin 1994. L'administration du code des marchés publics est la compétence de la **Commission nationale des marchés**,

composée d'un fonctionnaire désigné par le Premier ministre (Président de la commission), de quatre représentants du Ministre de l'économie et des finances, de deux représentants du Ministre des travaux publics, d'un représentant du Ministre chargé du plan, d'un représentant du Ministre chargé du commerce, d'un représentant du Ministre chargé des sociétés d'Etat et de trois représentants de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Togo. Le Comité d'études et de contrôle des projets de marchés est chargé du suivi des marchés attribués par la Commission nationale. Il est composé d'un représentant du Ministre chargé du plan (Président du comité), d'un représentant de la Commission nationale des marchés, de trois représentants du Ministre de l'économie et des finances, d'un représentant du Ministre des travaux publics et, à titre consultatif, d'un représentant du Ministre concerné par le marché.

La passation d'un marché public est obligatoire pour toutes dépenses de travaux, fournitures ou de prestations de services de plus de 15 millions de francs CFA, qu'il s'agisse des commandes de l'Etat, des collectivités ou d'établissements publics, y compris les sociétés d'Etat ; les sociétés d'économie mixte sont exclues du champ d'application du code des marchés publics. Pour des marchés compris entre 15 et 50 millions de francs CFA, une consultation écrite d'au moins cinq entrepreneurs ou prestataires est requise. Dans ce cas, le marché est signé soit par le Ministre du plan si les achats sont financés à l'aide de dons, soit par le Ministre de l'économie et des finances si le financement est réalisé au moyen de prêts. Dans les autres cas, c'est le Premier ministre qui signe les marchés.

Les marchés

Les marchés peuvent être passés soit par adjudication ouverte ou restreinte, soit par appel d'offres ouvert ou restreint, ou être négociés. Un rapport de la personne responsable du marché, adressé à la cellule de rédaction des projets de marchés créée dans chaque Ministère, motive le choix du mode de passation adopté; le code des marchés publics n'impose pas un mode précis pour des achats ou situations donnés. Les sociétés coopératives ouvrières de production, les PME togolaises, les groupements de producteurs agricoles, les artisans et sociétés d'artisans togolais peuvent bénéficier, à égalité de prix ou pour des offres équivalentes, d'une marge préférentielle lors de l'attribution d'un marché public. Lorsqu'un marché public est réparti en lots, au moins un quart de ces lots doit être réservé à ces mêmes personnes physiques ou morales. Les entreprises nationales, détenues en majorité par des nationaux, bénéficient d'une bonification de 7% du total des points prévus pour la note technique. Lorsque la main-d'oeuvre employée est principalement togolaise, les entreprises bénéficient d'une bonification de 7,5% de la note financière maximum prévue. Enfin, lorsqu'un marché public est attribué à une entreprise étrangère, celle-ci devra sous-traiter au moins 30% du marché par une entreprise togolaise.

Les marchés publics sont passés sur la base des dépenses (toutes taxes comprises) et ne font l'objet d'aucune exonération d'impôt. Depuis le 1er janvier 1993, les marchés publics sur financement extérieur relèvent des règles d'imposition de droit commun. Ils sont en principe soumis à tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le type de prestation rendu.

Cependant, les bailleurs de fonds étrangers ne supportent pas les taxes indirectes qui sont prises en charge comptablement par l'Etat togolais à travers un mécanisme de crédit budgétaire (chèque Trésor).

Réforme des marchés publics

Les marchés publics de la République togolaise sont régis par l'Ordonnance n°93-006 du 4 août 1993 portant code des marchés publics, et les décrets n° 94-039/PR et 97-003/PR qui fixent les seuils d'application de la législation. La législation en vigueur ne répond pas aux exigences de forme généralement requises en matière de réglementation des marchés publics nationaux et internationaux. Par ailleurs, le cadre institutionnel prévoit un nombre d'institutions trop important de nature à alourdir, voire à scléroser le processus de passation. Les fonctions des institutions sont parfois confuses et ne permettent pas de cerner leurs compétences respectives. Au total le cadre légal, réglementaire et institutionnel ne permet pas un strict respect des principes fondamentaux de transparence, d'équité de traitement, et d'économie, applicables aux marchés publics. Cela fait qu'on a assisté à une distorsion de la concurrence en faveur des investisseurs étrangers au détriment des investisseurs nationaux. Mais la réglementation devrait permettre le libre jeu de la concurrence entre les intervenants étrangers et nationaux.

10. Politique du travail :

Un nouveau Code du travail a été adopté en décembre 2006, supprimant plusieurs lacunes du Code de 1974. Il vise à assurer une meilleure protection du droit de grève dans la loi et un meilleur respect des droits syndicaux dans la pratique.

Libertés syndicales en droit

Nouveau Code du travail – légères améliorations: Le Togo a adopté un nouveau Code du travail en décembre 2006. « *Le Code du travail de 1974 avait fait l'objet d'une révision depuis 1995, à la demande explicite de la Banque mondiale* ».

Le Code du travail de 1974 empêchait les travailleurs étrangers d'exercer des fonctions de direction au sein des syndicats, alors que le nouveau Code permet aux travailleurs migrants d'occuper de tels postes pour autant qu'ils soient établis légalement dans le pays. En outre, ce nouveau Code stipule spécifiquement qu'une personne peut adhérer à un syndicat sans la permission expresse de son conjoint, ce qui en réalité améliore le droit des femmes à se syndicaliser. La protection des représentants syndicaux est renforcée moyennant la disposition selon laquelle leur licenciement doit être approuvé par l'inspection du travail.

Droits existants: Les travailleurs ont le droit d'adhérer à un syndicat et de faire grève, mis à part les membres des services de sécurité, les pompiers et les policiers. Le personnel de santé du secteur public peut se syndiquer mais n'a pas le droit de faire grève.

La discrimination antisyndicale est interdite.

Lacunes: Aucune disposition ne protège les grévistes contre des actes de représailles.

En théorie, le droit à la négociation collective existe, mais ce droit se limite à un accord unique qui doit être négocié à l'échelon national et doit obtenir l'aval des représentants du gouvernement ainsi que des syndicats et des employeurs. L'accord établit des normes salariales nationales pour tous les salariés du secteur formel.

Zones franches d'exportation: La loi prévoit des dérogations à certaines dispositions du Code du travail pour les entreprises bénéficiant du statut de zone franche d'exportation, notamment en ce qui concerne les réglementations relatives au recrutement et au licenciement. Les salariés des zones franches ne jouissent pas de la même protection contre la discrimination antisyndicale que les autres travailleurs.

Libertés syndicales dans la pratique

La négociation collective est généralement sapée par la situation économique, avec des retards de paiement des salaires et des retraites allant jusqu'à plusieurs mois dans le secteur public.

Des discussions tripartites ont été engagées, auxquelles a participé l'Intersyndicale des travailleurs du Togo (ISTT), composée de cinq centrales syndicales nationales, débouchant sur un protocole tripartite le 11 mai 2006. Six mois plus tard, considérant que le gouvernement n'avait pas respecté l'accord, l'Intersyndicale a annoncé une grève générale. Celle-ci a été annulée à la suite de la mise sur pied d'une commission ad hoc, le 28 novembre, destinée à mettre en œuvre l'accord, y compris un cadre pour le dialogue social, la revalorisation des salaires et le paiement des arriérés salariaux.

En général, une attitude antisyndicale règne également dans les zones franches d'exportation, en dépit de l'interdiction de la discrimination antisyndicale, mais dans la pratique, il n'est pas possible d'établir des syndicats dans les zones franches d'exportation.

11. Politiques de la protection des consommateurs:

- 27 La **Loi N°99-011** portant organisation de la concurrence au Togo, adoptée en 1999, prévoit une protection et une sécurité pour les consommateurs.
- 28 Promulguée le 28 décembre 1999 par le Président de la République après son adoption par L'Assemblée Nationale, cette loi permet dans son application de sécuriser les droits et devoirs des consommateurs. En plus deux décrets ont été pris pour faciliter son application. Le décret N° 2001-207/PR fixe les modalités d'application de la loi N° 99-011 et le décret N° 2001-208/PR porte composition et fonctionnement de la commission nationale de la concurrence et de la consommation. En plus, deux décrets ont été pris pour faciliter son application :

- le Décret N°2001-207/PR, qui fixe les modalités d'application de la loi N° 99-011 et
- le Décret N° 2001-208/PR, qui porte composition et fonctionnement de la Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC).

29 La **Loi N°99-011** sur la concurrence met un accent particulier sur la sécurité des consommateurs, notamment dans ses articles suivants : **Articles 29, 30,31 et 32.**

30 L'**Article 29** garantit la sécurité sanitaire des consommateurs par rapport aux produits et services proposés.

31 L'**Article 30** prévoit une interdiction ou une réglementation des services ou produits ne satisfaisant pas aux obligations de sécurité des consommateurs. Pour les mêmes besoins de sécurité,

32 L'**Article 31** donne droit aux ministres du gouvernement de prendre un arrêté pour suspendre pour une durée n'excédant pas un (1) an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché de produits ne respectant pas la réglementation en vigueur.

33 L'**Article 32** précise qu'en cas de danger grave ou immédiat provenant de produits ou de prestation de services, l'administration compétente prend les mesures d'urgence pour les suspendre et sécuriser la santé des consommateurs.

La Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC) a été mise en place mais les moyens opérationnels manquent (Pas de bureaux, pas d'équipements, pas de budget de fonctionnement). L'article 75 de la dite loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution. Toutefois, Les pratiques anti-concurrentielles ne sont pas toujours réglées par des décisions judiciaires ou administratives.

La loi sur la concurrence au Togo ne couvre pas du tout sur les *monopoles d'Etat tels que l'énergie et les télécommunications*. En outre, les organisations de consommateurs ne font pas partie des instances de régulation mise en place pour réguler le secteur de l'énergie ou des télécommunications par exemple.

III. Etat des lieux de la concurrence sur les marchés:

1. La structure du marché :

Le marché togolais bien qu'étroit, permet à plusieurs centaines d'entreprises et d'établissements de faire des affaires pour le marché local ou en direction des marchés des pays voisins. Le secteur des services, le secteur agricole, l'industrie, en dépit des années de crise, retrouvent peu à peu le dynamisme des années antérieures.

Au niveau des cultures de rente, l'Etat fixe un prix garanti pour l'achat des produits comme le café, le cacao et le coton. Chaque année, ces prix sont toujours communiqués

aux organisations de producteurs avant le début de la campagne agricole. Les prix d'achat aux paysans sont en deçà des cours en vigueur sur le marché international. Sous prétexte de protéger les producteurs contre la baisse des cours des produits sur le marché extérieur, l'Etat maintient bas les prix d'achat. Des ristournes sur les prix sont accordées aux paysans après les campagnes d'exportation mais elles ne sont pas régulières. Mais les volumes d'exportation ne sont pas fixés.

Pour les produits miniers ainsi que pour le ciment, l'Etat continue de fixer les prix à l'exportation et le prix de vente sur le marché local. Pour les phosphates, les prix sont indexés au cours du marché international.

Monopoles d'Etat passés aux mains des privés :

- Secteur des boissons :

Les actions de la BB SA, entreprise dans laquelle l'Etat était majoritaires ont été vendues au Groupe français Société des Brasseries et Glacières Internationales (BGI), lié au groupe Castel. Aujourd'hui, la Brasserie du Bénin (BB SA), filiale de la société BGI (liée au Groupe français Castel) détient le monopole de droit et n'a pas de véritable concurrent. Le processus de privatisation de cette entreprise n'a pas été fait au profit des petits actionnaires locaux qui ont vu la société passer directement aux mains des investisseurs étrangers.

Secteur du ciment :

La privatisation de la société Cimtogo (Ciments du Togo), monopole d'Etat, a permis la cession de ses actions à intérêts étrangers. Comme pour les boissons, le processus d'adjudication n'a pas permis au secteur privé national de s'exprimer pleinement.

Le Gouvernement s'est désengagé de **CIMTOGO** (Société des ciments du Togo), ces actions ont été cédées au secteur privé, tandis que le partenaire traditionnel de l'Etat (Scancem, un groupe norvégien) (Cimenterie) a racheté en janvier 1997 le reste des actions de l'Etat. Aujourd'hui, le cimentier allemand, Heidelberg Zement a repris la totalité du capital social.

Ce désengagement a eu pour conséquences la flambée des prix du ciment et parfois la pénurie orchestrée par les grands distributeurs des produits cimentiers.

Le gouvernement togolais a décidé d'augmenter le prix du ciment sur toute l'étendue du territoire national, le 09 juillet 2008 pour lutter contre les spéculations qui créent des pénuries volontaires dans le pays, selon une décision prise en Conseil des ministres.

Ainsi, le prix de la tonne du ciment est de 81.000 F CFA contre 69 600 F précédemment (pour le ciment produit par CIMTOGO), tandis que celui produit par le West african cement(WACEM), passe de 66.000 F CFA à 77 000 F CFA.

"Cette situation est due à la spéculation que pratique certains distributeurs agréés et revendeurs qui exportent illégalement le ciment destiné à la consommation nationale vers les pays voisins où le prix de vente du ciment est plus élevé que celui pratiqué au Togo", explique le gouvernement pour qui la seule alternative est de procéder à un "ajustement de prix" pour freiner la spéculation qui prend des allures inquiétantes.

Selon des sources proches du ministère du Commerce, CIMTOGO et le WACEM, les deux unités de production du ciment au Togo ont une capacité mensuelle totale de 105.000 tonnes et la consommation moyenne du Togo se situe entre 45.000 et 50.000 t.

Mais déjà, depuis le début de l'année 2008, le prix de vente d'un sac de ciment qui était de 3 300 F CFA, selon le prix homologué en 2006, est vendu entre 4.500 et 5.000 F CFA.

Secteur agro-alimentaire (farine de blé) :

La privatisation de la société des grands moulins du Togo (SGMT), a conduit l'Etat à se désengager de l'importation et la production de farine blé. En ce qui concerne cette société, il était convenu avec le **FMI** et la Banque Mondiale de l'inscription des parts de l'Etat à la **BRVM** (Bourse d'Abidjan), mais le partenaire de l'Etat (un groupe arménien) dans la Société a finalement repris les actions de l'Etat en août 1997. Par décret N°97-113/PR du 20 août 1997 portant cession des 7500 actions restantes de l'Etat dans la Société Générale des Grands Moulins du Togo (SGMT), le gouvernement a réalisé une vente de 787.500.000 F CFA (au prix de 105.000 F CFA l'action). Les augmentations successives des prix des sacs de farine blé répercutées sur le prix du pain n'ont pas arrangé la situation des consommateurs.

A la suite de l'augmentation des prix de carburants en 2004, l'Association des boulangers, *a décidé qu'à compter du jeudi 30 décembre 2004, de faire augmenter les prix du pain. La baguette passe à 100F au prix détail et 80F prix en gros pour un poids de 175g (contre 75 F et 50 F précédemment). En plus, le prix du sac de blé est passé de 13. 500 F CFA en novembre 2007, à 19. 700 F CFA en janvier 2008. Cette hausse a fait flamber le prix de la baguette de pain, qui est passé à 125 F CFA. Le conseil des ministres du 14 février 2008 a exigé le retour au prix du 02 janvier 2008 en ce qui concerne le prix de la farine de blé, ce qui annule l'augmentation du prix de ce produit décidé par la SGMT le 11 janvier 2008. Cette mesure n'a pas eu d'effet sur les prix des pratiqués par les boulangers.*

De façon générale, les privatisations au Togo se sont donc effectuées le plus souvent dans un contexte de flou juridique et réglementaire. L'absence ou la faiblesse d'application des lois en raison de la corruption et de la bureaucratie a rendu difficile l'élimination des pratiques de monopole, la protection des créanciers, la création et la liquidation des entreprises, et la fluidité du commerce. Par ailleurs, le manque de compétence, de transparence et d'indépendance de la justice n'incitait pas à investir puisque les droits de propriété des investisseurs n'étaient pas entièrement sécurisés. Le processus de modernisation de la justice en cours avec l'appui de l'Union Européenne et des

partenaires au développement du pays, va contribuer à améliorer cette situation.

Les privatisations se sont souvent opérées sans la mise en place de mécanismes favorables à une réelle concurrence entre les opérateurs. En conséquence, les privatisations s'apparentaient à la transformation d'un monopole public en monopole privé, qui était à la fois peu efficace et mal accepté. En l'absence de libre concurrence, les politiques de libéralisation des prix ont eu un effet inverse à celui escompté. On assiste par conséquent à une multiplication de crises sociales causées par des augmentations vertigineuses des prix (principalement des produits de base) et l'exclusion d'une large partie de la population, souvent la plus vulnérable. Dans cette perspective, la réussite des privatisations est tributaire de la création d'un cadre favorable à une concurrence ouverte et saine. Une concurrence qui a contraint les entreprises (sous peine de disparaître) à améliorer la qualité de leurs produits et les pousse à baisser les prix. Il est donc nécessaire de lutter contre la corruption et de la prévenir et de sanctionner la création de cartels, d'ententes ou de monopoles, ainsi que les autres pratiques commerciales restrictives.

Ainsi, l'échec du processus des privatisations au Togo vient du fait qu'on a assisté à un transfert de propriété d'un monopole public bureaucratique vers à un monopole privé, mais pas à l'émergence d'un secteur privé performant et compétitif.

- Les raisons de l'existence des monopoles :

- 1 Absence totale de libéralisation
- 2 Cadre légal et juridique non performants
- 3 Manque de volonté politique
- 4 Manque d'ambition des opérateurs économiques nationaux
- 5 Protection des monopoles existants
- 6 Politique de concurrence inefficace en matière de régulation des monopoles et oligopoles
- 7 Absence de concurrence sur le marché

2. La nature de la concurrence sur le marché :

La concurrence sur le marché n'est pas bien perçue. Au contraire, on assiste à des monopoles et des oligopoles surtout dans les secteurs des services (Eau, téléphone filaire, Boissons gazeuses, Energie). En dehors de la distribution où on note une compétition entre les grossistes répartiteurs, la concurrence parfaite ne semble ne pas faire partie des habitudes des opérateurs économiques.

3. Le niveau de concurrence des entreprises locales :

Le niveau de concurrence entre les entreprises locales n'est pas beaucoup perceptible. Le jeu de la concurrence est souvent faussé, les consommateurs et leurs organisations ne sont pas pris en compte dans les réformes en cours. Cette non-représentativité des consommateurs dans les agences de régulations, favorise certaines pratiques néfastes à la concurrence locale. Il arrive que deux entreprises qui évoluent dans le même secteur ne

fassent pas jouer la concurrence (cas des cimenteries CIMTOGO et WACEM, Cas du téléphone mobile avec Togocel et Moov). Par contre, dans le secteur des services financiers (Banques et assurances), on constate qu'une certaine concurrence s'est installée.

4. L'existence de potentielles barrières à l'entrée :

Les réformes menées par le Togo depuis la fin des années 1980 ont contribué à libéraliser substantiellement les opérations de commerce extérieur et à abolir certains monopoles. Les restrictions quantitatives à l'importation, en dehors des prohibitions découlant de l'application des conventions internationales et celles maintenues pour des raisons de santé ou de sécurité, ont été éliminées.

Cependant, les importations de pommes de terre peuvent être prohibées d'août à février si l'offre domestique couvre les besoins; une autorisation préalable est requise pour importer de l'or. Un programme de vérification des importations est en vigueur; son exécution est confiée à COTECNA depuis 1995. Le Togo a aussi aboli les restrictions à l'exportation de la plupart des produits. Le phosphate reste le seul produit soumis à licence d'exportation. Toutefois, les exportations de produits vivriers peuvent être temporairement suspendues en cas de pénurie. Par ailleurs, des sociétés d'Etat détiennent les monopoles de fourniture de certains services (ex :. services publics), et de production et/ou commercialisation de certains produits (ex :. phosphate et coton).

5. Droit de la concurrence (dispositions saillantes, lacunes, réformes envisagées) :

Dispositions :

a) **Les principaux textes** qui régissent aujourd'hui les échanges commerciaux et les affaires au Togo et avec l'extérieur sont:

- 34 *La Loi 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes* (ainsi que les lois de finances annuelles) et définissant, entre autres, le cadre dans lequel la plupart des droits et taxes à l'importation et à l'exportation sont fixés et perçus 11.
- 35 Institué par l'ordonnance n°93-006 du 4 août 1993, le code des marchés publics pose en 210 articles les règles applicables en la matière. Il est complété par le décret 94-039/PR relatif aux seuils.
- 36 La Loi 89-14 du 18 septembre 1989 (et son décret d'application) portant statut de la zone franche; l'arrêté interministériel 25/MIC/MEF du 5 novembre 1996 portant condition d'obtention de la carte d'importateur/exportateur et chargeur;
- 37 La loi portant commercialisation du coton; et les arrêtés interministériels 17 et 18/MCPT/MDRHV du 14 juin 1996 portant mise en place d'un comité de coordination de la filière café-cacao et définissant les modalités de collecte et d'exportation de ces produits.
- 38 L'ensemble de cette réglementation des échanges commerciaux a une influence sur les investissements, les relations commerciales, la production et la

commercialisation ; Par ricochet elle agit sur les relations entre importateurs /exportateurs et clients, entre les producteurs et les consommateurs. Leur régulation permet de garantir le libre jeu de la concurrence.

Tableau 11.Principaux règlements et lois du Togo liés au commerce, avril 2006

Domaine	Instrument/texte
Législation douanière	Loi N° 66-22 du 23 décembre 1966, telle que révisée Code des douanes de l'UEMOA 2001 (Livre I) Tarif douanier
Taxes, prélèvements et droits	Code général des impôts (Loi N° 83-22 du 30 décembre 1983), telle que révisée par la Loi des Finances 2006
Zones franches	Loi N° 89-14 du 18 septembre 1989 et décret N° 09-40 du 4 avril 1990
Marchés publics	Ordonnance N° 93-006 du 4 août 1993 et les Décrets N° 94-039/PR du 10 juin 1994 et N° 97-003/PR du 8 janvier 1997
Normalisation	Arrêté N° 027/MISE/CAB du 28 novembre 1990
Procédures et règlements pour l'établissement d'entreprises commerciales privées	Sept actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)
Entreprises publiques	Loi N° 90-26 du 4 décembre 1990
Privatisation des entreprises publiques	Ordonnance N° 94-002 et Décret N° 94-038 du 10 juin 1994
Services bancaires	Banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et dispositif UMOA
Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit à la base	Loi N° 95-014 du 14 juillet 1995 et Décret N° 96-038 du 10 avril 1996
Assurances	Code des assurances de la conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA)
Etablissements de tourisme	Décret N° 89-137/PR du 23 août 1989
Guides de tourisme	Décret N° 89-138/PR du 23 août 1989
Agences de tourisme	Décret N° 89-139/PR du 23 août 1989
Concurrence et prix	Loi N° 99-011 du 28 décembre 1999
Protection des brevets, des dessins et modèles industriels, et des marques de fabrique ou de commerce, obtentions végétales	Traité de Bangui (1999)
Protection du droit d'auteur	Loi N° 91-12 du 10 juin 1991
Mesures sanitaires – santé animale	Loi N° 99-002 du 12 février 1999

Mesures phytosanitaires	Loi N° 96-007 du 3 juillet 1996
Protection de l'environnement	Loi N° 88-14 du 3 novembre 1988
Pêche	Loi N° 98-012 du 11 juin 1998
Télécommunications	Loi N° 98-005 du 11 février 1998, modifiée par Loi N° 2004-011 du 3 mai 2004
Postes	Loi N° 99-004 du 15 mars 1999, modifiée par Loi N° 2002-023 du 12 septembre 2002
Aviation civile	Ordonnance N° 15 du 14 mars 1975, telle que révisée
Mines et minerais	Loi N° 96-004/PR du 26 février 1996, modifiée par Loi N° 2003-012 du 14 octobre 2003
Hydrocarbures	Loi N° 99-003 du 18 février 1999

Source: Autorités togolaises.

b) Loi sur la concurrence :

Dispositions essentielles de la Loi N°99-011 portant organisation de la concurrence au Togo

Cette Loi prescrit entre autres :

- 39 Le principe de la liberté des prix ;
- 40 L'obligation d'information sur les prix et condition de ventes (publicité des prix, vente au consommateur) ;
- 41 L'instauration d'une Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC),

Elle proscrit :

- 42 Les ententes et les abus de domination ;
- 43 Les pratiques restrictives de la concurrence (prix imposés, revente à perte, refus de vente, pratiques discriminatoires entre professionnels, ventes sauvages et du para-commercialisme, publicité mensongère);

Elle impose :

- 44 La lutte contre la fraude (usage de faux, falsification de documents commerciaux, pratique commerciale sans enseigne, fraude sur la déclaration de douanes, raison sociale contraire aux activités inscrites sur l'autorisation d'installation).
- 45 La garantie et service après vente ;
- 46 La lutte contre les tromperies et la falsification ;
- 47 La sécurité du consommateur.

En outre la loi N°99-011 proscrit les pratiques illicites de la concurrence. Elle permet de constater :

48 les infractions commerciales (pratiques anti-concurrentielles, manquements aux règles de transparence du marché, pratiques restrictives de la concurrence)

Elle autorise et accorde des pouvoirs :

49 d'enquêtes pour établir des procès verbaux et des rapports sur les diversions infractions commerciales.

Elle sanctionne par des amendes et des peines d'emprisonnement :

50 des ententes et des abus de domination ;

51 le manque de transparence du marché

52 les pratiques restrictives de la concurrence;

Lacunes principales :

- La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC) chargée de donner son avis sur l'application de la législation sur la concurrence est installée mais manque cruellement de moyens pour bien fonctionner.

- La CNCC est un organe consultatif. Elle ne peut pas réprimer les infractions à la présente loi

- La justice est censée régler les cas d'infractions mais les magistrats n'ont pas de formation en matière de droit de la concurrence. Il n'existe pas de tribunaux spécialisés pour régler les milliers de petits litiges de consommation à travers le pays.

- En outre, les associations de consommateurs ne sont pas représentées au sein des instances de régulation dans certains secteurs-clés de l'économie (notamment les télécommunications et postes, l'énergie).

6. Mise en application du droit de la concurrence :

Sur le plan juridique, en matière de protection de droit de la concurrence, la loi n° 99-001 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo est l'un des dispositifs les plus importants. Cependant son application n'est pas effective de même que ses décrets d'application.

En ce qui concerne les ententes et des abus de domination, cette loi en son article 12 interdit formellement toutes formes d'actions concertées, de conventions d'ententes expresses, tacites ou de coalition dont le seul but est de fausser le jeu de la concurrence.

Par ailleurs, déterminé à accomplir de nouveaux progrès dans la construction de l'unité africaine en vue de renforcer l'intégration régionale pour sa meilleure insertion dans l'économie mondiale, le Togo applique depuis 2000, les actes uniformes de l'OHADA. Il en va de même des schémas de libéralisation, des codes, des principes et des règlements communautaires adoptés par la CEDEAO et l'UEMOA en général ainsi que du schéma régional d'harmonisation des activités de normalisation, de certification d'accréditation et de la métrologie mis en place par l'UEMOA en septembre 2005 et entré en vigueur depuis janvier 2006.

7. Autorités (administratives) de la concurrence (description de structure, mission état des affaires/dossiers) :

a) Direction du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DCIC) :

Créée le 22 mai 2001, cette structure a pour objectifs :

- 1 D'organiser le contrôle et le développement du commerce intérieur et de la concurrence ;
- 2 Initier des actions devant favoriser l'exercice de la libre concurrence ; et
- 3 Exercer la répression des fraudes.

Les décisions prises récemment par la structure sont partiellement appliquées dans l'ensemble et concernent notamment :

- 4 La lutte contre la fraude.
 - 5 La publicité des prix.
 - 6 La sécurité des consommateurs.
1. Sur le plan juridique, en matière de protection des droits des consommateurs, la structure se réfère dans son travail à la loi n° 99-001 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo.
 2. Un exemple palpable concernant l'intégration des intérêts des consommateurs par la structure dans son travail est l'obligation faite aux producteurs locaux de boisson d'indiquer les dates de péremption et l'obligation de la publicité des prix.

b) Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC), prévue par la loi N°99-011 est mise en place mais connaît des difficultés pour fonctionner. Il s'agit d'un organe uniquement consultatif.

La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation est saisie sur l'initiative de l'administration et des tiers (organisations, opérateurs économiques ou tout citoyen) sur les questions relatives :

- 7 à la concurrence et à la consommation notamment les textes pris en application de la présente loi.

- 8 aux pratiques anticoncurrentielles et restrictives de la concurrence dans les affaires dont les juridictions compétentes sont saisies.
- 9 aux faits qui lui paraissent susceptibles d'infraction au sens de la présente loi.

IV. Politique sectorielle :

Cette section offre une brève description des mécanismes de régulation/réglementation dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, des télécommunications & postes et des services financiers :

1. Energie :

En 2000, l'Etat s'est engagé dans des réformes du secteur de l'électricité. Jusque là, le secteur était géré par un opérateur public. En 2000, il a mis en place l'Autorité de réglementation de secteur de l'Electricité (ARSE) et a décidé de confier la gestion à un opérateur privé (Togo Electricité), tout en restant propriétaire des installations. Togo Electricité a reçu la concession pour s'occuper de la production, de l'achat, de la distribution de l'énergie, ainsi que de l'entretien et la maintenance des ouvrages que lui a confiés l'Etat. Les Consommateurs ne sont pas impliqués dans ces réformes.

- (i) Le secteur de l'énergie électrique est régie par plusieurs dispositifs juridiques notamment la Loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité et les décrets suivants, le décret N°2000-089/PR du 8 novembre 2000 portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées conformément à la loi n° 2000-012 relative au secteur de l'électricité et le décret N°2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité (ARSE).

Constituée légalement en juillet 2008, L'ARSE a débuté ces activités en 2001. Elle a pour mission de:

- 10 participer à l'évaluation des projets et à la supervision des appels d'offres nationaux et internationaux pour la conclusion de conventions de concession, la construction de nouvelles installations électriques et la modification d'installations électriques existantes ;
- 11 donner un avis sur tout projet de règlement tarifaire ou de modification de règlement tarifaire ;
- 12 proposer au ministre chargé de l'énergie des projets de normes et de formules destinées à réguler les activités réglementées, ou relatifs à toute autre question concernant le secteur de l'électricité et plus particulièrement dans le domaine des tarifs pratiqués par les concessionnaires et les exploitants, de la qualité de l'énergie fournie, du cahier des charges et des normes de sécurité ;
- 13 procéder aux vérifications et investigations nécessaires et mettre en œuvre les pouvoirs qu'elle détient aux fins de certifier la conformité des installations électriques aux normes de sécurité et aux normes techniques applicables ainsi que

- le respect des dispositions de la loi par les concessionnaires et exploitants ;
- 14 mettre en œuvre des procédures de conciliation et d'arbitrage pour régler les litiges éventuels entre les intervenants du secteur de l'électricité

Elle a des pouvoirs de règlements de litiges :

- 15 Litiges entre les intervenants du secteur (Etat, Consommateur, opérateurs)
- 16 Les litiges portent sur les questions liées à l'exploitation (comptage, accès au réseau, etc.)

Elle dispose aussi de pouvoirs d'exécution :

- 17 Pouvoir d'injonction et condamnation,
- 18 fixer les amendes ou pénalités,
- 19 délivrer la suspension ou la révocation des licences (autorisation d'exploitation) ou concessions

Le financement de l'ARSE provient des frais de paiement d'obtention des licences, les relèvements sur les compagnies régulées (redevances), éventuellement les dons des organisations internationales et les recettes des publications. Elle jouit aussi de l'autonomie financière.

Fait important, lors de la mise en place d'une Autorité de réglementation de secteur de l'Electricité (ARSE), les organisations de consommateurs n'ont pas été associées. De mêmes, elles n'ont pas été impliquées dans les réformes du secteur de l'électricité.

2. Eau :

Le service des eaux est géré par le service public. L'Etat à travers une convention, a accordé à la Société Togolaise des Eaux (TdE), l'exploitation et la distribution de l'eau. En outre des réformes sont en projet dans le secteur de l'eau. Le pays manque des lois pour appuyer la réforme du secteur des services d'eaux. Les reformes futures visent à toucher la politique tarifaire et la subvention, l'amélioration dans la distribution de l'eau surtout au profit des plus vulnérables. En outre le gouvernement a fait voter au parlement, la loi N°2003-015 portant Fonds de développement du secteur de l'eau et de l'assainissement en milieu urbain (FODESEPA). Les fonds du FODESEPA proviennent des ressources provenant d'une partie du prix de vente de l'eau, des emprunts contractés par l'Etat, des contributions budgétaires de l'Etat au titre des programmes d'investissements publics, des produits financiers issus des placements, et de toutes autres ressources. Les organisations nationales de consommateurs n'ont pas été impliquées dans les réformes ou projets de réformes.

3. Télécommunications :

Le secteur des télécommunications est en plein essor au Togo. Le parc téléphonique du

pays a fortement augmenté surtout en raison de l'essor de la téléphonie mobile à Lomé. Le nombre d'abonnés au téléphone fixe est passé de 24 647 en 1997 à 60 875 en 2003 (pour une capacité installée de 83 000); la télé-densité pour le téléphone fixe se situait par conséquent à 1,25 lignes par 100 habitants en 2003, contre 0,6 lignes par 100 habitants en 1997. Par contre, le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile est parti de zéro en 1998 pour atteindre 243 613 en 2003, soit une télé-densité de 5,03 lignes par 100 habitants en 2003; cette dernière a dépassé la télé-densité du fixe dès 2000. Le nombre de connexions à l'Internet était de 74 en 2002, le plus souvent des cybercafés, car ces liaisons sont extrêmement chères au Togo, tandis que le nombre des usagers de l'Internet était d'environ 200 000 en 2002.

Tableau 12. Indicateurs des services de télécommunication, 1999-03

	1999	2000	2001	2002	2003
a) Téléphonie fixe					
Nombre d'abonnés de Togo Télécom	38 166	42 763	47 384	51 156	60 875
Télé-densité du fixe (nombre de lignes pour 100 habitants)	0,85	0,93	1,02	1,07	1,25
b) Téléphonie mobile					
Nombre d'abonnés de Togocel	14 655	31 636	46 654	129 184	204 000
Nombre d'abonnés de Telecel Togo	..	24 233	35 000	35 954	39 613
Télé-densité du mobile (nombre de lignes pour 100 habitants)	0,32	1,20	1,75	3,47	5,03

.. Non disponible.

Source: Autorités togolaises.

Législations dans le secteur :

Le cadre réglementaire pour l'ouverture des services de télécommunications à la concurrence a été établi en 1998¹, et celui des postes en 1999. Le cadre réglementaire a été complété par des textes d'application précisant les redevances à payer par les fournisseurs. Le cadre réglementaire des services de télécommunications exige de tout opérateur de réseau et de services ouverts au public et des exploitants de réseaux indépendants d'obtenir une autorisation préalable du Ministre chargé des télécommunications avant le démarrage d'activités. Chaque détenteur d'autorisation est sujet au paiement de redevances. L'Autorité de réglementation des secteurs des postes et de télécommunications est responsable des deux secteurs depuis 2000, date à laquelle elle est devenue opérationnelle.

Plusieurs décrets ont été adoptés dans le secteur par le gouvernement en vue de réguler le travail des opérateurs :

- * Décret N° 2001-146-/PR du 7 septembre 2001 fixant les conditions d'autorisation et d'exploitation des réseaux ;

- * Décret N° 2001-007/PR du 7 février 2001 fixant les taux et modalités de recouvrement des redevances d'opérateurs et prestataires de services de télécommunication ;
- * Décret N° 2003-273/PR du 26 novembre 2003 fixant les taux de redevances d'opérateurs et prestataires de services postaux ;

En outre la Loi N° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications consacre entre autres, la naissance de l'Autorité de régulation du secteur des télécommunications et de la poste (ART&P). Elle est complétée par la Loi N° 2004-011 du 03 mai 2004 complétant les articles 57 et 63 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications.

L'ART&P est créée le 11 février 1998 et a démarré ses activités en janvier 2000 après la nomination de son premier directeur général en 1999. Elle est une personne morale de droit public avec une autonomie financière. Elle tient ses ressources des redevances versées par les opérateurs.

Les attributions d'ART&P (Article 58 loi sur les télécoms du Togo) sont étendues. Entre autres, elle a pour mission :

- i. de mettre en œuvre et de suivre l'application de la loi sur les télécoms et des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non – discriminatoires ;
- ii. de définir les principes et d'autoriser une tarification juste et raisonnable des services de télécommunications ;
- iii. de recevoir les déclarations prévues par la loi et les textes d'application et de les inscrire dans le registre des télécommunications ;
- iv. de déterminer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et des laboratoires désignés pour les essais à effectuer ainsi que les conditions de raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public ;
- v. de délivrer et de faire délivrer les agréments prévus par la loi et la réglementation en vigueur ;
- vi. de définir les normes et spécifications techniques applicables au Togo ;
- vii. de définir les principes de tarification des accords d'interconnexion ;
- viii. d'établir, de gérer et de contrôler le plan national de numérotation ;
- ix. de réglementer les prestations de cryptologie ;
- x. d'assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs. A cet effet, l'Autorité de réglementation met en place et gère un plan national d'attribution des bandes des fréquences radioélectriques et coordonne l'action de l'Etat dans le domaine des fréquences ;
- xi. de veiller au respect des règles relatives aux autorisations, agréments et conditions générales ;
- xii. de fixer le taux des redevances qu'elle perçoit pour l'attribution des autorisations, agréments, décisions et autres services qu'elle rend ;

- xiii. d'adresser, en cas d'infractions à la loi et à ses textes d'application, des mises en demeure et de s'y conformer dans un délai déterminé ;
- xiv. de recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses attributions.

a) Téléphone mobile :

La première licence de téléphonie mobile a été attribuée à Togo Cellulaire (Togocel), un opérateur public, filiale de l'opérateur du téléphone fixe (Togo Telecom).

Une deuxième licence est gérée par un opérateur privé (Telecel, devenu MOOV). Une troisième licence a été attribuée depuis 1998 mais l'opérateur privé adjudicataire n'a jamais lancé son service ;

Dans ce domaine il y a eu quelques réformes (sans implication des organisations de consommateurs) qui concernent aussi bien le téléphone fixe que le téléphone mobile. Notamment la mise en place de l'Autorité de réglementation du secteur des télécommunications et de la poste (ARTP) qui est intervenue dans la mise en place d'une réglementation.

b) Téléphone filaire :

Le service est géré par un opérateur public, la Société Togolaise des télécommunications (Togo Telecom).

La principale réforme a conduit au niveau du téléphone filaire à déréguler le secteur des télécommunications. L'opérateur filaire n'a plus le monopole du téléphone fixe. Mais pour le moment aucun concurrent n'est annoncé dans le secteur. La réforme sous l'égide la Banque Mondiale a eu pour résultat de séparer les services postaux des services de télécommunications (auparavant l'Office des postes et télécommunications du Togo, OPTT couvrait les deux secteurs) ;

c) Internet :

Dans ce secteur, opèrent, trois fournisseurs de connexions Internet : Togo Télécom, Café Informatique et e-Process; on compte environ 17 fournisseurs d'accès Internet pour les particuliers et 300 cybercafés. Les tarifs de connection Internet sont assez élevés comparés aux prix pratiqués par les pays voisins du Togo. Pour une liaison Internet haut débit (256K), le consommateurs togolais paie 99.120 FCFA TTC de frais mensuels contre 20.000 F CFA TTC en Côte d'Ivoire par exemple.

Dans le domaine il y a eu quelques réformes (sans implication des organisations des consommateurs) qui concernent aussi bien le téléphone fixe. Notamment la mise en place de l'Autorité de réglementation du secteur des télécommunications et de la poste (ARTP).

4. Services financiers

Le secteur financier du Togo, dont les actifs totalisent 51 % du PIB se trouve dans une situation critique. Dominé par les banques commerciales qui détiennent 62 % du montant total des actifs du système financier, il connaît une situation particulièrement difficile. Entre 2000 et 2004, les niveaux des prêts non performants des banques commerciales étaient les plus élevés de la région UEMOA et oscillaient entre 33,5 % et 42 %. Au cours de la même période, le secteur bancaire a dans l'ensemble été jugé insolvable. La part de l'Etat dans le capital des banques commerciales est importante, dans un secteur qui est petit, concentré et inefficace. Seule une restructuration profonde du secteur bancaire permettra de le rajeunir et de lui permettre de jouer un rôle plus significatif dans la croissance de l'économie et le développement du secteur privé.

a) Services bancaires

Le secteur bancaire du Togo comprend 10 entreprises bancaires agréées, et quatre établissements financiers; six de ces institutions sont des sociétés d'économie mixte inscrites au programme de privatisation de l'Etat. Ces institutions soutiennent l'activité industrielle formelle, les opérations d'import-export, ainsi que certaines opérations par des privés (par exemple, l'achat de véhicules). Les activités bancaires au Togo sont soumises à la réglementation bancaire commune de l'UEMOA et au dispositif prudentiel élaboré par la Commission bancaire de l'UEMOA, qui exerce également la fonction de surveillance; toutefois, selon les autorités togolaises, seules trois banques avaient des fonds propres effectifs positifs et permettant de respecter les normes en vigueur. Les demandes d'agrément d'établissement de banques sont déposées auprès du Ministère des finances du Togo, qui en vérifie le contenu et leur compatibilité avec la réglementation bancaire de l'UEMOA.

La taxe sur les affaires financières (TAF) de 10 pour cent frappe les chiffres d'affaires réalisés par les compagnies de prestation de services financiers. Selon la Banque de France, "le système financier local subit, depuis plusieurs années, les effets d'un environnement socio-politique difficile, se traduisant par une situation financière dégradée et un poids important des créances douteuses". Les autorités soulignent que le système bancaire togolais reste fragile et la plupart des banques sont sous surveillance rapprochée de la Commission bancaire, d'où la nécessité de poursuivre les actions engagées en vue de leur privatisation.

La situation critique du secteur bancaire du Togo est très étroitement liée aux prêts accordés aux grandes entreprises publiques dont la gouvernance et les performances laissent à désirer. L'importance des risques que, parfois au mépris de la réglementation bancaire, le secteur des banques a pris par rapport à de grandes entreprises aux performances peu satisfaisantes a fini par engendrer de nombreux prêts délinquants que le gouvernement essaie de résorber. Une analyse de l'état des entreprises publiques des secteurs du phosphate et du coton réaffirme la nécessité d'adopter des mesures fortes et radicales pour améliorer la gestion de ces sociétés et amoindrir leur impact négatif sur le secteur bancaire et le reste de l'économie.

La supervision du secteur bancaire par les autorités sous-régionales n'a pas été très effective. S'il est vrai que des facteurs extérieurs, tels que les carences du système judiciaire qui affaiblissent la capacité des créanciers à faire respecter les contrats et à recouvrer leurs créances, peuvent expliquer le haut niveau de prêts improductifs, la faible supervision des institutions couplée à une mauvaise gouvernance et à une absence de transparence, y ont joué un rôle important. La supervision bancaire par la Commission bancaire sous-régionale, quoique professionnelle, puisse être rendue inefficace par une application peu stricte de ses réglementations et directives, car c'est une responsabilité partagée par les ministères des Finances des pays de l'UMOA.

Le Togo compte également un marché florissant pour le micro-crédit, qui fait l'objet d'une réglementation nationale sous l'égide de l'UMOA. Il s'agit principalement d'institutions mutualistes ou de coopératives d'épargne et de crédit, ou de systèmes financiers décentralisés (SFD). Selon la revue du secteur financier au Togo (Banque mondiale, Mai 2006), ces entités regroupaient environ 333 080 bénéficiaires à fin 2005; les dépôts s'élevaient à 27 523 millions en 2005 et l'encours des crédits à 22 136 millions, en progression par rapport à 2004. L'État a approuvé une stratégie nationale de la micro-finance le 25 mai 2005 et le Programme d'appui à cette stratégie le 6 juin 2005.

Tableau 13. Données de base sur les systèmes financiers décentralisés, 2002-04

	2002	2003	2004
Membres/clients	152 945	179 854	199 924
Points de service	142	78	77
Dépôts (en millions de FCFA)	14 731,94	16 887,26	22 343,85
Crédits en cours (en millions de FCFA)	9 715,28	11 614,39	17 854,67
Crédits en souffrance (en millions de FCFA)	902,89	699,62	743,82

Source: BCEAO

Le micro crédit s'est fortement développé, notamment en dehors des centres urbains desservis par des établissements bancaires, grâce à une forte mobilisation de l'épargne (6 pour cent des avoirs du système bancaire en 1999). Le micro crédit assure l'accès des agriculteurs et des petites et moyennes entreprises au crédit (8 pour cent des crédits du système bancaire en 1999).

Les SFD font l'objet, au sein de l'UMOA, d'une réglementation commune mise en place par les États membres. Au Togo, les SFD relèvent du Ministère de l'économie et des finances, et 31 entités ont reçu une autorisation d'exercer dans le domaine de l'épargne/credit, trois l'ont obtenu pour le crédit direct, tandis que 11 sont des projets caritatifs d'ONG reconnues comme telles.

Le secteur de la micro finance qui est relativement stable au Togo est en mesure de permettre l'accès des personnes défavorisées aux services financiers. Au Togo, la micro finance a une assez longue histoire marquée par la création de la plus grande coopérative

financière (FUCEC) en 1969. Le secteur, qui s'est rapidement développé, comptait plus de 265.000 clients à la fin de 2004, mobilisait 48 millions de dollars EU et avait un encours des prêts de 39 millions de dollars. Les dépôts d'épargne et les prêts des institutions de micro finance représentaient respectivement 10 et 11,6 % de ceux des banques. La croissance du secteur de la micro finance a été alimentée, en partie, par la communauté des bailleurs de fonds dont la Banque mondiale. Avec le retrait de l'appui des bailleurs de fonds, et notamment de l'Union européenne en 1993, en raison des troubles politiques, le secteur de la micro finance du Togo a connu des difficultés, mais est cependant parvenu à maintenir la fourniture des services financiers satisfaisants aux clients à faibles revenus. Les institutions togolaises de micro finance ont affiché des performances relativement bonnes avec de faibles niveaux de prêts improductifs et une bonne conformité aux ratios prudentiels.

La supervision de la micro finance qui incombe au ministère des Finances conformément à la loi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (IMCEC) ou loi PARMEC (loi sur la régulation de la micro finance adopté en 1998) qui régit la réglementation en matière de micro finance dans les pays de l'UEMOA, a toutefois besoin d'être renforcée. Le ministère des Finances ne disposant pas à l'heure actuelle de ressources suffisantes, les autorités monétaires doivent améliorer la qualité de la supervision en confiant, dès que possible, la supervision des plus grandes entités à la Banque centrale régionale, comme cela a été prévu.

b) Services d'assurance

Les services d'assurance sont fournis par 10 sociétés dont sept opèrent en assurance non-vie et trois en assurance vie, pour des capitaux totaux de 6, 7 milliards de francs CFA. A part une société, Fidelity Assurances, toutes ces compagnies sont majoritairement détenues par des intérêts étrangers. L'État togolais ne détient plus que 2,77 pour cent du capital de la GTA-C2A-iard, qui détenait une part de 41,3 pour cent du marché togolais des assurances non-vie en 2004. Ces sociétés fixent librement les primes d'assurance à l'exception de la branche Responsabilité civile automobile (obligatoire depuis 1987), dont les primes le sont par l'Autorité de tutelle, sur proposition de la direction nationale des assurances. Globalement, les engagements réglementés de toutes les compagnies vie et non-vie se chiffrent respectivement à 22 978 millions et 19 750 millions de francs CFA représentant le montant des actifs admis en représentation de ces engagements réglementés ; les autorités signalent que les actifs en représentation réglementés du marché se révèlent insuffisants.

Le Togo est signataire du traité de la Conférence inter-africaine des marchés d'assurance (CIMA), en vigueur dans la Zone franche. La CIMA est organisée autour d'un Conseil des ministres, d'une Commission régionale de contrôle des assurances et d'un Secrétariat général.

Les entreprises désireuses d'effectuer des opérations d'assurances sont soumises à l'obtention obligatoire d'un agrément pour les opérations d'assurances d'une ou plusieurs branches d'activité. Une même compagnie ne peut toutefois pas offrir plusieurs types de services, d'où la spécialisation soit en assurance non-vie soit en assurance vie de toute

compagnie d'assurance sur le marché togolais. Une entreprise installée au Togo ne peut pas couvrir des risques situés à l'extérieur du pays. De même, les risques situés au Togo ne peuvent pas être couverts par des entreprises non-résidentes. Ces types de couverture sont toutefois possibles dans le cadre de la coassurance communautaire au sein de l'espace CIMA. Le capital minimum exigé par le code CIMA à la création d'une compagnie d'assurance est de 500 millions de francs CFA pour les sociétés anonymes et de 300 millions de francs CFA pour les sociétés mutuelles.

L'agrément est accordé par le Ministre chargé de l'économie, des finances et des privatisations, après l'évaluation du dossier de demande d'agrément selon les critères suivants: l'aptitudes des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants de la société à administrer et à gérer l'entreprise en création; la robustesse du plan d'affaires à travers les états financiers prévisionnels, de programme d'investissement et la situation financière prévisionnelle; la situation générale du marché.

La taxe sur les affaires financières (TAF) de 10 pour cent frappe les chiffres d'affaires réalisés par les compagnies de prestation de services financiers, y compris d'assurance.

c) Le système des pensions :

Il comprend deux institutions, la Caisse des retraites du Togo (CRT) pour les fonctionnaires, et la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour les employés du secteur privé et d'autres catégories de personnels employés par l'Etat. Ces deux systèmes sont des régimes par répartition (sans capitalisation) et à prestations déterminées, où les cotisations des employés actifs financent les pensions des retraités. Les deux institutions sont des entités publiques confrontées à des difficultés financières et à des défis structurels qui, tôt ou tard, mettront en danger la survie même de ces institutions. La situation financière de la CRT est extrêmement critique déjà avec d'importants arriérés de cotisations dus par le gouvernement. En effet, le poids de la dette de l'Etat qui pèse sur la CNSS menace sa survie. Il faudrait, aussi vite que possible, engager des réformes des deux systèmes de pensions pour permettre au gouvernement du Togo d'éliminer le poids fiscal croissant que représente cette dette. En plus, l'assainissement du régime des pensions permettra non seulement de garantir une certaine sécurité de revenus aux retraités et autres bénéficiaires mais il dégagera également un supplément de fonds indispensables au développement du secteur financier.

Pratiques anti-concurrentielles :

Dans la pratique la loi sur la concurrence a prévu régler les pratiques anti-concurrentielles par les dispositions sur «**les ententes et abus de domination**» et «**transparence du marché et pratiques restrictives de la concurrence**».

Les articles 12, 13 et 16 de la Loi N°99-011 sur l'organisation de la concurrence prohibent l'ensemble de ces pratiques.

L'**Article 12** interdit toutes firmes d'actions concertées qui tendent à fausser le jeu de la concurrence, notamment:

- 20 limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence pour d'autres entreprises ;
- 21 faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 22 limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou les progrès techniques ;
- 23 répartir le marché ou les sources d'approvisionnement.

Les dispositions de l'**Article 13**, répriment :

- 24 de toute tendance à la hausse des prix par une entreprise ou groupe d'entreprises ;
- 25 d'une position dominante sur le marché intérieur ou une part substantielle de celui-ci ;
- 26 de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en des refus de vente, en des ventes liées, en des conditions de vente discriminatoires ou en des pratiques de prix imposé ainsi que dans la rupture injustifiée de relations commerciales.

L'**Article 16** prévoit une interdiction de toute forme de pratique de prix imposé. La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de service est présumé imposé dès lors qu'il lui est conféré un caractère minimal ou maximal.

Ainsi, on peut signaler quelques pratiques anti-concurrentielles :

Le 26 Décembre 2002, les Membres du Syndicat des Exploitants de Cabines Téléphoniques du Togo se sont entendus pour augmenter le prix de l'impulsion téléphonique. Initialement fixé à 75 FCFA, ils l'ont amené à 100 FCFA en violation des textes, car seul, l'Etat a ce droit et non une corporation. L'ATC (Association Togolaise des Consommateurs) a condamné cet acte et a interpellé les autorités qui ont rappelé les exploitants des cabines à l'ordre.

Le 02 Août 2003, les Membres du Syndicat des Transporteurs de Sable Marin

(SYNTRASAM) ont augmenté abusivement le prix du m³/de sable marin. Un produit très apprécié des togolais pour la construction des maisons. De 1 500 F CFA / m³, le syndicat l'a amené à 2 500 F CFA le m³ sans aucune concertation préalable des pouvoirs publics et des consommateurs. L'ATC a condamné cette situation et a fait appel à l'arbitrage du gouvernement. Ce dernier par l'intermédiaire de la Direction Générale des Mines et de la Géologie a fait surseoir cette décision et a mis en place une commission technique pour faire la proposition de meilleurs prix du sable devant profiter à toutes les parties.

Durant la période allant d'Août à Juin 2005, les revendeuses de maïs ont augmenté abusivement le prix du bol de maïs en créant une pénurie artificielle. Vendu habituellement à 350 FCFA le bol (mesure de 4 Kg), des commerçants et des commerçantes véreux sont allés jusqu'à vendre le bol de maïs à 1 000 FCFA. Devant la gravité de la situation, l'Association Togolaise des Consommateurs est montée au créneau pour dénoncer cette inflation du prix du maïs. Le gouvernement a réagi par un communiqué pour fixer le prix normal à 300 FCFA le bol et a menacé de traduire en justice toutes les personnes qui ne se conformeront pas à cette décision.

V. Etat des lieux de la protection des consommateurs:

1. Droit de protection des consommateurs :

Promulguée le 28 décembre 1999 par le Président de la République après son adoption par l'Assemblée Nationale, la loi 99-011 sur la concurrence, permet dans son application de sécuriser les droits et devoirs des consommateurs. En plus deux décrets ont été pris pour faciliter son application. Le décret N° 2001-207/PR fixe les modalités d'application de la loi N° 99-011 et le décret N° 2001-208/PR porte composition et fonctionnement de la commission nationale de la concurrence et de la consommation. Dans la pratique, il n'y a pas de cadre légal spécifique à la protection des consommateurs.

La loi N°99-011 sur la concurrence met un accent particulier sur la sécurité des consommateurs. Notamment, entre autres, on peut mentionner les articles suivants : 29, 30, 31 et 32.

Sur la base de cette loi, plusieurs actions ont été menées par les autorités avec le soutien des organisateurs des consommateurs :

- En **avril 2006**, le Togo a interdit, jusqu'à nouvel ordre, les importations de volailles vivantes, abattues, des œufs et poussins d'un jour en provenance du Ghana, où des cas du virus H5N1 ont été découverts dans une ferme avicole. « Le Togo, soucieux de se prémunir contre cette maladie, renforce les mesures contenues dans un arrêté interministériel du 25 octobre 2005 portant interdiction d'importation de volailles et de leurs produits dérivés en provenance des pays infectés », a-t-il indiqué le ministère togolais de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche dans un communiqué.

- En **novembre 2007**, une cargaison de 9 800 tonnes de riz avarié en provenance du Pakistan a été saisie au port de Lomé par les autorités. "Les sacs contenaient des matières dangereuses étrangères et de la moisissure", a déclaré aux médias d'Etat le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Yves Madow Nagou. "Nous avons saisi le

bateau et toutes les dispositions ont été prises pour que ce stock de riz ne soit pas déchargé", a-t-il précisé. Les autorités sanitaires du Togo exercent des contrôles fréquents sur les marchandises provenant d'Asie qu'il s'agisse des biens de consommation courants ou des médicaments, notamment.

- En **février 2008**, l'Association Togolaise des Consommateurs (ATC) section de Wawa a fait détruire un lot de divers produits alimentaires, de produits de beauté périmés ainsi que de boissons frelatées. D'un coût total de 234 475 FCFA, ces articles proviennent d'une opération de contrôle et de saisie de produits périmés organisé le 31 décembre 2007 à travers les boutiques et magasins de la ville de Badou (sud ouest au Togo) par les membres de l'ATC Wawa avec l'appui des forces de l'ordre et des services sanitaires et d'hygiène de Badou.

2. Agences de régulation assurant la justice aux consommateurs :

Nous ici mentionner l'existence de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE) et de l'Autorité de réglementation des secteurs des Télécommunications et la Poste (ART&P) (voir attributions et missions aux pages 45-48).

3. Décisions en faveur des consommateurs :

i. Secteur de l'électricité

Décisions de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE) en faveur des consommateurs :

Parmi les trois décisions qui ont été prises récemment telles que :

1. remboursement aux clients des trop perçus sur devis
2. paiement des pénalités de retard sur les travaux exécutés au-delà du délai réglementaire (règlement du service concédé art N° 41-8)
3. participation à la révision des tarifs suite à l'augmentation du prix d'achat de l'énergie par la CEB; seule la dernière a été appliquée totalement alors que les deux premières autres ont été appliquées partiellement.

Le nombre de cas de litiges ou de pratiques restrictives traités au cours des trois dernières années (2000-2003) a été recensé de manière suivante :

1. En 2001, on a seulement un cas relatif au litige sur l'interprétation d'un article de la convention de concession ayant trait à l'entretien de l'éclairage public. De ce fait, Togo Electricité a passé outre la convention de concession pour encaisser 60 millions de Francs CFA auprès de la Mairie de Lomé contrairement à ce que stipule la convention (art. 9-5).
2. L'un des exemples est celui de la correction des baisses de tension à Akodesséwa où la station d'essence Shell n'arrivait plus à tourner ses moteurs

alors qu'elle continue de payer les primes fixes de puissance souscrite. Au fait, il est de règle qu'en cas de constat d'une anomalie chez un client, ce dernier n'aura comme facturation que la prime fixe. Voilà un exemple de décision prise qui a permis aux consommateurs d'avoir accès aux produits à un prix favorable et de bonne qualité. L'ARSE a aidé à solutionner cette affaire.

Bien qu'il existe un mécanisme permettant aux consommateurs ou associations de consommateurs de porter directement ou d'informer la structure sur des abus causés par les autorités du service public, ces associations de consommateurs ne siègent pas et ne sont pas aussi consultées pour la formulation des politiques et traitement des cas dans la structure. Toutefois, elles sont tenues informées de leurs droits et devoirs dans le pays.

Dans le cadre juridique de la protection des consommateurs la structure se réfère dans son travail au règlement du service concédé qui définit dans son article 41 les normes et qualités de service imposées à l'opérateur.

ii. Secteur des postes et télécommunications

Décisions de l'Autorité de réglementation des secteurs de Postes et Télécommunications (ARTP) au profit des opérateurs et des consommateurs :

Au cours des quatre dernières années, la structure a traité quelques cas précis (litiges ou de pratiques restrictives). Ainsi en :

2000, c'est la Décision N° 2000-001/ART & P du 31 mai fixant les coûts de communication entre opérateurs du mobile prise par l'ARTP qui a permis aux consommateurs d'avoir accès aux produits à un prix favorable et de bonne qualité.

2001, un cas relatif au traitement du différend entre Togotélécom et Télécel-Togo ayant trait aux tarifs de renversement a été traité.

2002, un seul cas relatif à la détermination des tarifs d'interconnexion entre Togotélécom et les opérateurs du mobile a été traité.

2004 :

Différend entre TOGO CELLULAIRE et TELECEL –TOGO à propos du phénomène de refile. Les appels internationaux reçus par les abonnés de TOGO CEL font apparaître les numéros des abonnés de TELECEL – TOGO. Dans son approche de solution, l'Autorité a réclamé à TELECEL – TOGO les numéros de transit et lui a donné injonction de mettre fin au phénomène, ce qu'elle a fait immédiatement après avoir découvert les sources de ce trafic illégal ;

Problème entre TOGO TELECOM et TELECEL – TOGO relatif au montant des frais de reversement impayés par TELECEL –TOGO en vertu de l'accord d'interconnexion liant les deux sociétés. TOGO TELECOM menaçait de rompre la fourniture de l'interconnexion et exigeait le versement d'un montant minimum de trois cent millions (300 000 000) sur un montant total impayé de un milliard six cent millions FCFA (1 600

000 000). L'ART&P a demandé à TOGO TELECOM la révision à la baisse du minimum imposé et à TELECEL TOGO de payer le plus rapidement possible ledit minimum afin de sauver une éventuelle perturbation dans le secteur des télécommunications. Le désaccord existant entre les deux opérateurs sur le montant dû, l'Autorité de Réglementation a demandé à Togo Télécom de suspendre l'exécution de sa menace jusqu'à ce que ce point soit éclairci.

VI. Conclusion:

Le Togo depuis les indépendances a mis en œuvre plusieurs politiques économiques et sociales, notamment les plans d'ajustements structurels imposés dans les années 90 par les institutions de Breton Woods, et une politique industrielle volontariste (pendant l'époque du boum des phosphates dans les années 80). L'échec de ces politiques et réformes a eu pour conséquences de provoquer une crise sociale et d'amplifier le niveau de pauvreté dans le pays. Dès lors, les consommateurs ont subi de plein fouet les effets de ces politiques.

En dépit de l'adoption de la Loi sur la concurrence et de ses décrets d'application, la concurrence sur le marché semble ne pas être perçue par les consommateurs. En plus les entreprises exploitent cette situation pour nuire aux droits et aux intérêts des consommateurs. On note une absence de vraie concurrence entre les entreprises locales. Le fait que les entreprises soient en situation de monopole leur permet de décider d'augmenter les prix sans tenir compte des possibilités des consommateurs.

La politique sectorielle que les autorités conduisent dans les domaines comme l'eau, l'énergie, et les télécommunications, ne favorise pas le jeu de la concurrence. L'énergie, l'eau et les télécommunications (téléphone filaire, Internet) sont tenues par des entreprises du service public. Etant en situation de monopole, elles ne font pas les investissements requis pour satisfaire la demande du marché et améliorer la qualité du service. Néanmoins dans le domaine des services financiers, une réelle concurrence semble faire partie des habitudes.

Les pratiques anticoncurrentielles sont signalées de temps en temps. Dans le domaine de la cimenterie, les deux opérateurs privés se sont entendus plusieurs fois pour imposer des prix aux consommateurs. De même que dans le domaine des mines (livraisons de sable marin), les distributeurs ont tenté de faire passer en force leurs prix. Dans le domaine du téléphone, de l'énergie, des pratiques des abus de domination sont souvent signalées. Mais rien ne semble avoir été fait en ce sens par la CNCC ni par la Commission de l'UEMOA.

La protection des consommateurs demeure un grand défi pour les organisations de consommateurs. Malgré les dispositions prises dans la loi sur la concurrence, beaucoup reste à faire. Les consommateurs ne sont pas représentés au sein des agences de régulations ni dans les commissions nationales de concurrence et de la consommation. Les agences de régulation ne jouent pas pleinement aussi leurs rôles. La sécurité des

consommateurs demeure un véritable combat qui prendra du temps avant d'être effective.

Le déploiement progressif des activités du projet 7Up4 de CUTS, permettra à l'Association Togolaise des Consommateurs de développer des renforcements de capacités pouvant aider à accompagner les réformes et permettra la mise en place d'un bon cadre de concurrence pour le grand bénéfice des consommateurs au Togo.

Yaovi Tchelim BLAO

Chercheur principal / Projet 7up4 au Togo

Liste des références bibliographiques :

Annexe Documents consultés

- Code du travail du Togo (Loi N°_2006-010 portant code du travail)
- Codes des investissements Togo (Loi n° 89-22 du 31 octobre 1989)
- Code minier Togo (Loi n° 96-004 /PR portant code minier de la République togolaise)
- Loi portant organisation de la Concurrence au Togo (loi N°99-011)
- Africa at glance (Facts and figures 2002) AISA
- Droit de la concurrence de la CEE (4ème édition) juridictionnaire
X. Roux
D. Voillemot
- Le Droit français nouveau de la transparence tarifaire (2 ème édition Litec)
M. JM Mousseron
D. Maiguy
- Examen collégial des politiques de la concurrence de l'UEMOA, du Bénin et du Sénégal (CNUCED-2007)
- Loi type sur la Concurrence (CNUCED- 2007)
- Manuel sur la mise en place en application des règles de la concurrence (CNUCED-2004)
- Examen des politiques commerciales du Togo, Rapport du secrétariat OMC, 1998
- Examen des politiques commerciales du Togo, Rapport du secrétariat OMC, 2006
- Troisième programme d'action des Nations Unies en faveur des pays les Moins Avancés (PMA) pour la période 2001-2010 / Evaluation à mi-parcours du programme national d'action (2001-2005)

- Document cadre conjoint de renforcement de l'assistance internationale au Togo / Banque Mondiale Nov.2004
- Déclaration finale du FMI sur le Togo, mars 2007
- Revue du secteur financier au Togo (Banque Mondiale Nov.2006)